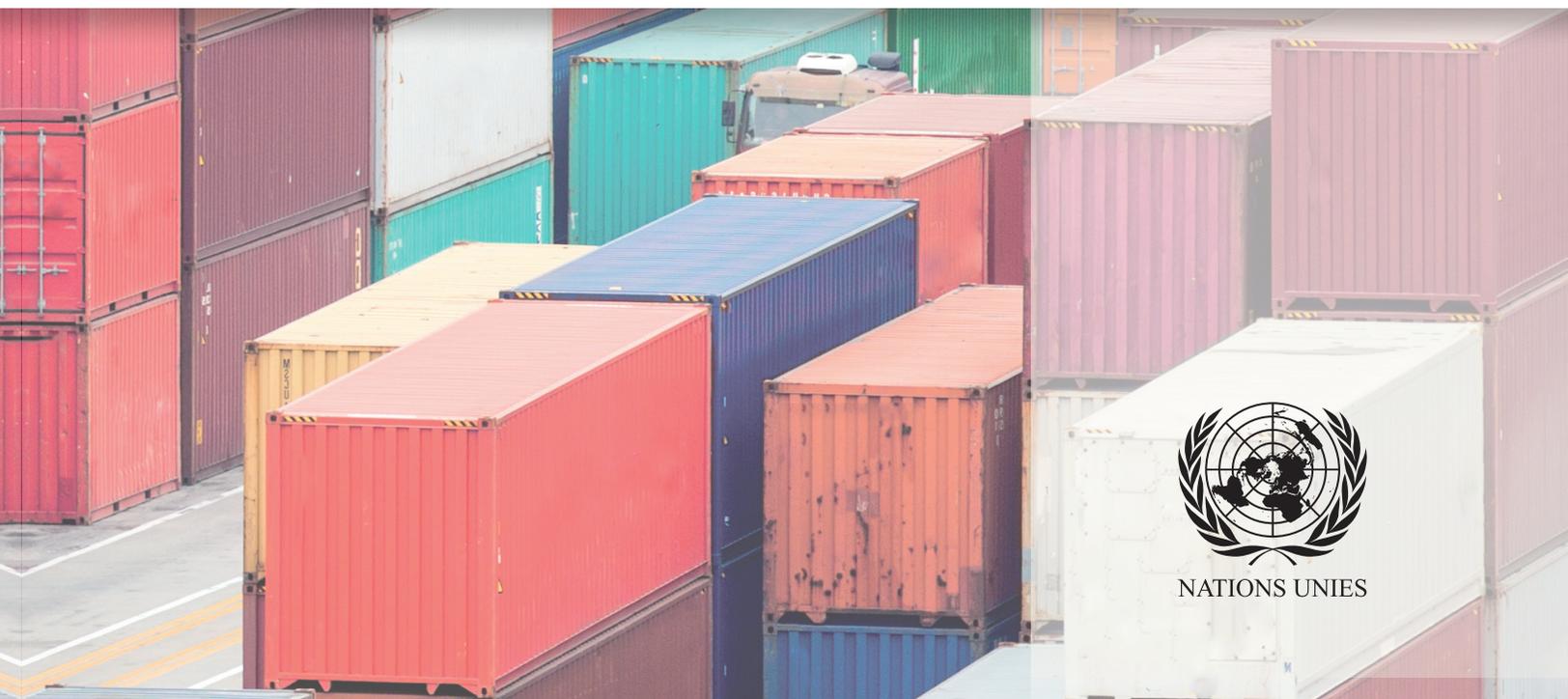
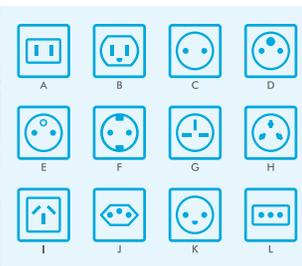
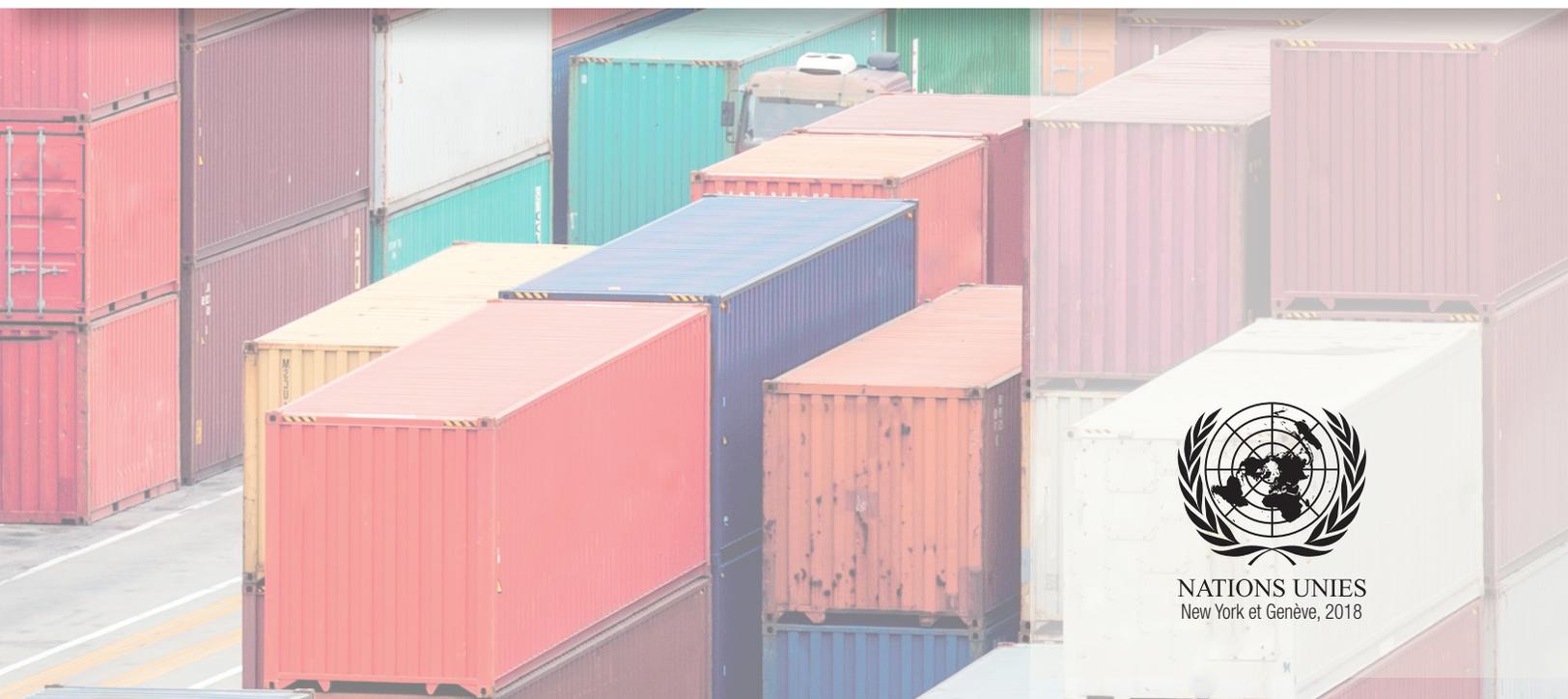
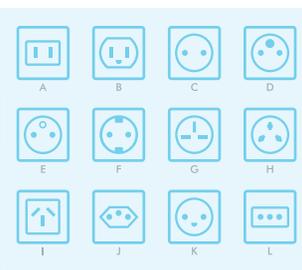




Intégration régionale et mesures non tarifaires au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)



Intégration régionale et mesures non tarifaires au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)



Cette œuvre est disponible en libre accès en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, disponible sur <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les résultats, les interprétations et les conclusions exprimées dans ce document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou de ses États membres.

Les désignations utilisées ainsi que la présentation des matériels sur n'importe quelle carte de cet ouvrage n'impliquent les Nations Unies dans aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières et limites.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

La photocopie et la reproduction de passages est autorisée avec les crédits adéquats.

Ouvrage des Nations Unies publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

(Traduction non officielle tirée de la version anglaise.)

UNCTAD/DITC/TAB/2018/1

AVANT-PROPOS

L'intégration régionale offre des opportunités uniques pour conduire la transformation et le développement de l'Afrique. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) fait partie des principales communautés économiques régionales africaines qui ont façonné l'évolution de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. De la prévention et de la gestion des crises à l'intégration financière et macroéconomique, à la libre circulation des personnes, la liste des réalisations de la CEDEAO est longue depuis sa création en 1975.

Aujourd'hui, l'établissement d'un marché commun fonctionnel figure parmi les principales priorités de la CEDEAO. Le traité de la CEDEAO stipule que le marché commun devrait être assuré par "... la libéralisation des échanges entre les États membres en supprimant [...] les barrières non tarifaires pour établir une zone de libre échange au niveau communautaire [...], des obstacles à la libre circulation des [...] biens".

Bien que les droits de douane aient été largement réduits, l'accès aux marchés et l'intégration efficaces nécessitent également de prendre en compte les mesures non tarifaires (MNT). Les MNT sont des mesures politiques autres que les droits de douane susceptibles d'entraver les échanges. Ils renvoient à des réglementations dont l'objectif principal est de protéger la santé et l'environnement, telles que les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ou les obstacles techniques au commerce (OTC), mais qui faussent directement ou indirectement les échanges.

Cette étude fournit un aperçu institutionnel des MNT et une évaluation de ses impacts sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Il fait partie d'une initiative mondiale intitulée "Initiative mondiale en matière de transparence du commerce", mise en œuvre conjointement par la Banque, la CNUCED, le CCI et la Banque mondiale pour améliorer la transparence et l'accès aux données commerciales. La CEDEAO a été la première région d'Afrique où les partenaires ont systématiquement cartographié, collecté, organisé et analysé toutes les données sur les MNT, y compris les barrières non tarifaires et les réglementations sur les produits importés telles que les mesures SPS et les OTC. Le rapport utilise des méthodes novatrices pour évaluer la convergence réglementaire et évaluer l'impact des MNT d'un point de vue économique, juridique et institutionnel. Sur base de cette analyse, des recommandations politiques claires sont identifiées pour les décideurs politiques de la CEDEAO et leurs partenaires de développement.

Aujourd'hui, diverses parties prenantes utilisent la base de données pour diverses raisons. Par exemple, les commerçants l'utilisent pour identifier les réglementations d'importation et d'exportation auxquelles ils doivent se conformer. Les décideurs et les négociateurs l'utilisent pour rationaliser et négocier les MNT, tandis que les chercheurs utilisent les données pour évaluer l'impact des MNT sur le commerce et le développement durable. La Banque et la CNUCED espèrent qu'en facilitant l'accès à l'information sur les MNT, le rapport aidera les États membres de la CEDEAO dans leurs efforts visant à stimuler l'intégration commerciale et économique.



Andoh Mensah
Division Manager
Trade and Investment
African Development Bank



Shamika Sirimanne
Director a.i.
Division on International Trade and Commodities
United Nations Conference on Trade and Development

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été élaboré par la Banque africaine de développement, en étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sous la direction générale de Jean-Guy Afrika et Ralf Peters. Christian Knebel, Ralf Peters, Mesut Saygili et David Vanzetti ont rédigé le Chapitre 2 et Françoise Guei, les Chapitres 3 et 4. Samuel Munyaneza, Fabien Dumesnil et Guillermo Abramowitz ont apporté des contributions et travaillé sur la collecte de données relatives aux mesures non tarifaires au sein de la CEDEAO, sous la supervision de Samuel Munyaneza. Narmin Khalilova et Kolawole Sofola ont également contribué à l'élaboration du document.

Le soutien financier du Fonds de coopération technique du Nigéria pour la collecte de données et la préparation de ce rapport est vivement apprécié.

Cette publication a été réalisée conjointement avec la Banque africaine de développement.



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

CONTENTS

| | |
|--|------------|
| AVANT-PROPOS..... | iii |
| REMERCIEMENTS | iv |
| RÉSUMÉ ANALYTIQUE..... | vii |
| | |
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| | |
| 2. ÉCHANGES COMMERCIAUX ET MESURES NON TARIFAIRES AU SEIN DE LA CEDEAO : INCIDENCE, IMPACT ET POTENTIEL DE BIEN-ÊTRE | 2 |
| 2.1. Structure et performance des échanges commerciaux..... | 2 |
| 2.1.1. Contexte..... | 2 |
| 2.1.2. Performance commerciale de la CEDEAO..... | 3 |
| 2.2. Classification et collecte des données relatives aux mesures non tarifaires | 4 |
| 2.2.1. Compréhension de la classification MAST-CNUCED des MNT..... | 4 |
| 2.2.2. Données collectées au sein de la CEDEAO et dans le reste du monde..... | 6 |
| 2.3. Analyse descriptive des MNT au sein de la CEDEAO..... | 7 |
| 2.3.1. « Barrières » non tarifaires au sein de la CEDEAO | 7 |
| 2.3.2. Prévalence des mesures SPS et des BTC au sein de la CEDEAO | 7 |
| 2.4. Mesure de l'impact des BNT, des MNT et de la convergence réglementaire | 9 |
| 2.4.1. Introduction du concept du « chevauchement de réglementation » et mesure de sa prévalence | 9 |
| 2.4.2. Résultats des estimations : impact des BNT et des mesures techniques..... | 10 |
| 2.4.3. Impact potentiel en termes de réduction des prix des réformes réglementaires visant à accroître le « chevauchement de la réglementation » | 11 |
| 2.5. Analyse du bien-être | 12 |
| 2.5.1. Méthodologie..... | 12 |
| 2.5.2. Scénarios de la libéralisation et de la convergence réglementaire | 12 |
| 2.5.3. Résultats : Commerce et bien-être..... | 13 |
| | |
| 3. APPROCHE DES MNT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... | 15 |
| 3.1. État du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest | 15 |
| 3.2. Coexistence de deux processus d'intégration régionale | 17 |
| 3.2.1. Principales caractéristiques du mécanisme d'intégration régionale au sein de la CEDEAO | 17 |
| 3.2.1.1. Création d'un marché commun..... | 17 |
| 3.2.1.2. Harmonisation/coordination des politiques nationales | 18 |
| 3.2.2. Principales caractéristiques du mécanisme d'intégration régionale au sein de l'UEMOA..... | 19 |
| 3.2.2.1. Création d'un marché commun..... | 19 |
| 3.2.2.2. Harmonisation, coordination et politique commerciale commune | 20 |
| 3.2.2.3. Évaluation des processus d'intégration de la CEDEAO et de l'UEMOA..... | 20 |
| 3.3. Réglementation des MNT sous les auspices de la CEDEAO/UEMOA..... | 21 |
| 3.3.1. Cadre réglementaire des MNT dans la région | 21 |
| 3.3.1.1. Traités | 21 |
| 3.3.1.2. Actes communautaires | 22 |
| 3.3.2. Aperçu des MNT régionales | 23 |
| 3.3.2.1. Mesures SPS | 23 |

| | |
|--|-----------|
| 3.3.2.2. Mesures concernant les OTC..... | 25 |
| 3.3.2.3. Règles d'origine..... | 27 |
| 3.3.2.4. Autres mesures non tarifaires..... | 28 |
| 4. S'ATTAQUER AUX MNT DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... | 29 |
| 4.1. Renforcement des mécanismes institutionnels afin de résoudre le problème des MNT..... | 29 |
| 4.1.1. Cadre juridique régional et mécanismes (d'application) existants..... | 29 |
| 4.1.1.1. Cour de justice..... | 30 |
| 4.1.1.2. Mécanismes alternatifs..... | 31 |
| 4.1.2. Mécanismes de notification, de suivi et d'élimination des BNT..... | 32 |
| 4.1.3. Renforcement des capacités et coordination entre institutions..... | 34 |
| 4.2. Harmonisation des cadres réglementaires de la CEDEAO et de l'UEMOA..... | 34 |
| 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS STRATÉGIQUES..... | 35 |
| RÉFÉRENCES..... | 38 |
| ANNEXE..... | 40 |
| FIGURES | |
| Figure 1: Part du commerce intra régional au sein de la CEDEAO et dans quelques CER (2015, en pourcentage)..... | 3 |
| Figure 2: Part des membres de la CEDEAO dans le commerce intra régional (2015, en pourcentage).. | 4 |
| Figure 3: Restrictions quantitatives au sein de la CEDEAO..... | 8 |
| Figure 4: Nombre moyen des mesures SPS et BTC distinctes par secteur au sein de la CEDEAO..... | 9 |
| Figure 5. Équivalents ad valorem des mesures et barrières non tarifaires..... | 11 |
| Figure 6: Changement dans les exportations des pays membres de la CEDEAO (en pourcentage).... | 14 |
| Figure 7. Impacts sur le bien-être de trois scénarios (millions de \$)..... | 14 |
| Figure 8: Augmentations du PIB par pays, scénario des normes internationales (en pourcentage)..... | 15 |
| Figure 9: Indice de l'intégration régionale..... | 16 |
| TABLES | |
| Tableau 1: Principaux produits du commerce intra-CEDEAO (millions de \$) et part en pourcentage du total (2015)..... | 4 |
| Tableau 2: Exportations de la CEDEAO par pays..... | 5 |
| Tableau 3: Importations de la CEDEAO par pays..... | 5 |
| Tableau 4: Classification MAST-CNUCED des mesures non tarifaires..... | 6 |
| Tableau 5: Scénarios d'intégration de rechange..... | 13 |
| Tableau 6: Exemple de cartographie des données sur les MNT concernant le « chevauchement de la réglementation »..... | 40 |
| Tableau 7: Résultats de la régression..... | 41 |

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce rapport examine les mesures non tarifaires (MNT) d'un point de vue économique et institutionnel dans le contexte du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest mené simultanément par la CEDEAO et l'UEMOA. Les MNT sont des mesures politiques autres que les droits de douane susceptibles d'avoir un effet économique sur le commerce international. Les MNT concernent non seulement les réglementations dont l'objectif principal est de protéger la santé et l'environnement, telles que les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) mais également les barrières non-tarifaires (BNT) ayant pour but de fausser les échanges, tels que les quotas. Le rapport est basé sur l'analyse des données des MNT recueillies par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Banque africaine de développement (BAfD) dans 13 pays de la CEDEAO, ainsi qu'une analyse institutionnelle. Le but de ce rapport est de fournir des options politiques aux décideurs politiques nationaux et régionaux de la région de la CEDEAO pour soutenir une intégration régionale approfondie basée sur la réduction des BNT et la coopération réglementaire.

La CEDEAO et l'UEMOA visent toutes les deux l'intégration économique régionale et l'élimination des droits de douane et des BNT, ainsi que la coopération en matière de réglementation. Pendant que les tarifs baissent en général, les MNT deviennent le principal instrument de la réglementation commerciale.

L'incidence des restrictions quantitatives dans la CEDEAO est faible en moyenne mais ces restrictions ont tendance à être concentrées dans certains pays et secteurs importants et ont des impacts significatifs lorsqu'elles apparaissent, augmentant les prix des produits de près de 50%. Le nombre de mesures techniques (y compris SPS et OTC) varie également d'un pays à l'autre, étant relativement élevé dans les pays économiquement plus développés et faible dans la plupart des pays les moins avancés de la CEDEAO. Chaque mesure a tendance à augmenter les prix des produits d'environ 1,5%. La convergence réglementaire est bénéfique pour les pays de la CEDEAO et peut réduire les restrictions commerciales de plus de 25% en alignant les mesures existantes. Cela pourrait augmenter les échanges intra-CEDEAO de 15% et augmenter les revenus dans les pays de la CEDEAO de 300 millions de dollars par an. Une plus grande réduction des coûts commerciaux peut être obtenue grâce à une plus grande convergence réglementaire. La convergence des réglementations vers les normes internationales présente les avantages les plus importants pour la CEDEAO tant pour le commerce intrarégional que pour la compétitivité des exportations. La convergence vers les normes internationales fait augmenter le commerce intrarégional de 14% et les revenus de la CEDEAO de 1,57 milliard de dollars par an.

La CEDEAO et l'UEMOA se rendent compte de l'importance et du potentiel de la lutte contre les MNT. Les MNT sont censées être abordées principalement par l'élimination des BNT y compris les restrictions quantitatives, et l'harmonisation de certaines politiques commerciales nationales, telles que certaines mesures non tarifaires techniques, règles d'origine, certaines mesures de facilitation des échanges, mesures de circonstance visant à protéger le commerce et marchés publics.

Jusqu'à présent, l'adoption du programme régional des MNT semble avoir eu un impact limité sur le processus d'intégration régionale, comme l'indique le rapport 2016 de l'Indice d'intégration régionale en Afrique qui classe la CEDEAO au deuxième rang des huit communautés économiques régionales en matière d'intégration commerciale et infrastructure régionale.

La CEDEAO et l'UEMOA ont du mal à s'occuper efficacement des MNT malgré l'interdiction explicite de certaines BNT et l'existence de certaines MNT harmonisées au niveau régional et réglementées par les actes communautaires. Le suivi de la mise en œuvre et de la résolution des problèmes découlant des BNT / MNT régionales ainsi que des mécanismes de mise en œuvre sont importants et peuvent nécessiter un renforcement des mécanismes judiciaires régionaux et nationaux. Certains autres mécanismes de mise en œuvre (formels et informels) ont été mis au point mais ont eu un impact très limité sur la surveillance du respect des obligations des BNT / MNT par les États membres à ce jour.

En conséquence, l'un des principaux défis consiste à adopter un mécanisme efficace de mise en application et de respect des obligations qui traite spécifiquement la question des BNT/MNT. Dans ce contexte, Borderless Alliance, une organisation non gouvernementale vouée à l'accroissement du commerce intrarégional en Afrique de l'Ouest, est en train de mettre au point et de tester une plateforme électronique de notification et de suivi des BNT en Afrique de l'Ouest. La plate-forme électronique est fondée sur le modèle du mécanisme de surveillance des BNT de la Zone de libre-échange Tripartite (ZLET) dans le cadre des accords de libre-échange de la région, qui est conforme à l'approche de collecte de données de la BAfD et de la CNUCED. La plate-forme électronique est principalement considérée comme un outil de plaidoyer pour faire pression sur les gouvernements ouest-africains afin de supprimer les BNT. Cela signifie qu'il n'y a pas de mécanisme juridiquement contraignant prévoyant des sanctions pour résoudre les BNT et que les MNT ne sont actuellement pas traitées. Par manque de ressources financières, la phase pilote est actuellement limitée à deux États membres (Ghana et Burkina Faso) avant d'être déployée dans le reste des États membres.

La prise en compte des MNT régionales implique également l'harmonisation des cadres réglementaires de la CEDEAO et de l'UEMOA. Cela est en effet nécessaire pour limiter la prolifération des obstacles procéduraux générés par le chevauchement des réglementations (par exemple, certificats d'origine, certificats SPS). De plus, l'harmonisation est également importante pour parvenir à une convergence réglementaire. Une harmonisation plus rapide des cadres réglementaires pourrait servir de catalyseur au processus de réforme. En outre, l'harmonisation des réglementations et des activités est également pertinente pour avoir un régime commercial uniforme et efficace dans la région.

À la lumière de ce qui précède, l'efficacité du processus de mise en œuvre des MNT repose sur un cadre juridique et institutionnel solide. Concrètement, cela signifie également que les commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ainsi que les agences nationales compétentes disposent de ressources humaines et financières adéquates leur permettant de suivre et d'aider efficacement les États membres à mettre en œuvre leurs engagements régionaux.

Pour accélérer le développement durable en Afrique de l'Ouest, il est recommandé de :

1. Améliorer la transparence concernant les MNT
 2. La plupart des BNT pourraient être éliminées. La suppression des BNT au commerce intra-CEDEAO nécessite le processus politique de négociation de leur élimination
 3. La suppression des BNT au commerce intra-CEDEAO nécessite également un mécanisme de rapport fonctionnel permettant au secteur privé de soulever des problèmes et de détecter les BNT. Le mécanisme d'établissement de rapports sur les BNT à la TFTA peut servir de référence pour la région de la CEDEAO.
 4. Les décideurs politiques de la CEDEAO devraient rechercher la convergence réglementaire des MNT techniques (mesures SPS et OTC), idéalement dans le sens des normes internationales.
 5. L'assistance technique, y compris la conduite d'activités de renforcement des capacités dans le domaine des MNT, est importante.
 6. Accélérer la formulation d'une politique commerciale commune de la communauté CEDEAO et harmoniser les cadres juridiques réglementaires CEDEAO / UEMOA.
-

1. INTRODUCTION

Le présent rapport présente l'état actuel des mesures non tarifaires (MNT) au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).¹ Il fait une analyse économique de la manière dont les MNT influent sur les échanges commerciaux intra-CEDEAO, ainsi qu'une analyse détaillée du cadre institutionnel régional de l'Afrique de l'Ouest, notamment la CEDEAO et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).²

Le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest est piloté par la CEDEAO et l'UEMOA. L'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce est au centre de leurs programmes respectifs, l'objectif étant de promouvoir des échanges plus libres et la libre circulation des facteurs de production. Cependant, à l'instar de la plupart des mécanismes d'intégration régionale en Afrique, la CEDEAO et l'UEMOA ont mis l'accent essentiellement sur les mesures et les droits de douane aux frontières. Au départ, elles se sont préoccupées davantage de l'importance des barrières tarifaires qui freinaient considérablement tous les efforts d'intégration. Bien qu'il soit établi que les droits de douane constituaient un obstacle important, l'analyse économique montre qu'ils ont baissé. Les MNT, notamment les mesures intérieures, sont plus importantes que les droits de douane qui freinent les échanges intra régionaux, car elles augmentent considérablement le coût de faire des affaires (OMC, 2011). Les échanges intra-CEDEAO sont davantage minés par la persistance des barrières non tarifaires (BNT), en particulier les restrictions quantitatives.

Les MNT se définissent de manière neutre comme des mesures stratégiques, autres que les tarifs douaniers ordinaires, qui peuvent avoir un impact

économique sur le commerce international (CNUCED, 2013). Ainsi, ce concept recoupe une large gamme de politiques. Les MNT comprennent des instruments classiques de politique commerciale tels que les quotas ou le contrôle des prix, qui sont souvent appelés BNT, d'une part, et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les barrières techniques au commerce (BTC) qui découlent d'objectifs non commerciaux importants liés à la protection de la santé et de l'environnement, d'autre part. Suite à leur augmentation en nombre et importance, les dispositions relatives aux MNT et aux BNT sont devenues la pierre d'angle de nombreux accords commerciaux régionaux (ACR) « plus profonds ».

L'on estime que les MNT, notamment celles qui ont des objectifs non commerciaux, ont d'importants effets de restriction et de distorsion sur les échanges internationaux. Par exemple, les exportations des petits pays vulnérables font l'objet de moins de 5 pour cent des tarifs, en moyenne, mais les restrictions commerciales liées aux MNT sont 4 fois plus élevées (CNUCED, 2013). Par ailleurs, les MNT affectent de manière disproportionnée et négative les petits pays et producteurs. L'élimination des BNT inutiles et la résolution de manière intelligente du problème des MNT techniques contribueraient, dans une large mesure, à renforcer l'intégration régionale et améliorer la compétitivité.

Ainsi, la résolution du problème des MNT revêt une importance primordiale pour tous les accords commerciaux régionaux. Ceci est d'autant plus vrai pour la CEDEAO qui est en train de passer progressivement de son statut actuel de Zone de libre échange (ZLE) à celui d'union douanière, depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2015, du Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO. La CEDEAO a été, de tout temps, confrontée aux défis de la coordination des régimes non tarifaires nationaux. De nos jours, les BNT, ainsi que la mise en œuvre coordonnée des mesures SPS intérieures et les BTC sont à l'avant-plan de la politique d'intégration régionale en cours d'élaboration.

Le présent rapport repose sur les données relatives aux MNT collectées et analysées conjointement par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Banque africaine de développement (BAD) dans 13 pays membres de la CEDEAO au cours de la période

¹ La CEDEAO est un groupe régional de 15 États membres qui a vocation à promouvoir l'intégration économique dans tous les domaines d'activité. Ces membres sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. (Voir Section 2.1.1).

² L'UEMOA est une union douanière et monétaire de huit pays qui sont tous membres de la CEDEAO, dont la mission consiste à promouvoir l'intégration économique de ses membres. Les États membres sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. (Voir Section 2.1.1).

2013-14.³ En outre, il présente des aperçus des réunions tenues en 2016 avec les parties prenantes régionales, notamment les représentants des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi que du Secrétariat de l'Alliance sans frontière.

Le rapport comprend cinq sections, qui, ensemble, traitent des défis liés aux MNT au sein de la CEDEAO.

Dans la Section 2, il analyse les MNT au sein de la CEDEAO d'un point de vue économique. Cette section présente une analyse descriptive des principales caractéristiques des MNT au sein de la CEDEAO et met en exergue leur importance dans le commerce intra régional par le truchement de la mesure de l'impact des BNT, des MNT et de la convergence réglementaire sur les échanges commerciaux. Elle se termine par une analyse du bien-être concernant l'impact potentiel de l'élimination des BNT et de l'amélioration de la convergence réglementaire au sein de la CEDEAO.

Les Sections 3 et 4, qui constituent la partie institutionnelle de l'analyse sur les MNT au sein de la CEDEAO, évaluent leur réglementation dans le contexte du cadre institutionnel de l'Afrique de l'Ouest. La Section 3 analyse les mécanismes institutionnels régionaux, ainsi que les outils juridiques utilisés par les organisations ouest-africaines (CEDEAO et UEMOA) en ce qui concerne les MNT. En outre, elle présente les principaux défis auxquels font face ces institutions dans leurs efforts d'harmonisation des MNT entre les États membres. La Section 4 présente les options stratégiques qui s'offrent en vue de mieux harmoniser et appliquer les MNT en Afrique de l'Ouest grâce à un solide cadre juridique et institutionnel. Par la suite, elle se concentre sur la mise en place d'un mécanisme efficace de suivi des MNT.

La Section 5 conclut le document et formule quelques recommandations de politiques.

2. ÉCHANGES COMMERCIAUX ET MESURES NON TARIFAIRES AU SEIN DE LA CEDEAO : INCIDENCE, IMPACT ET POTENTIEL DE BIEN-ÊTRE

2.1. STRUCTURE ET PERFORMANCE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

2.1.1. Contexte

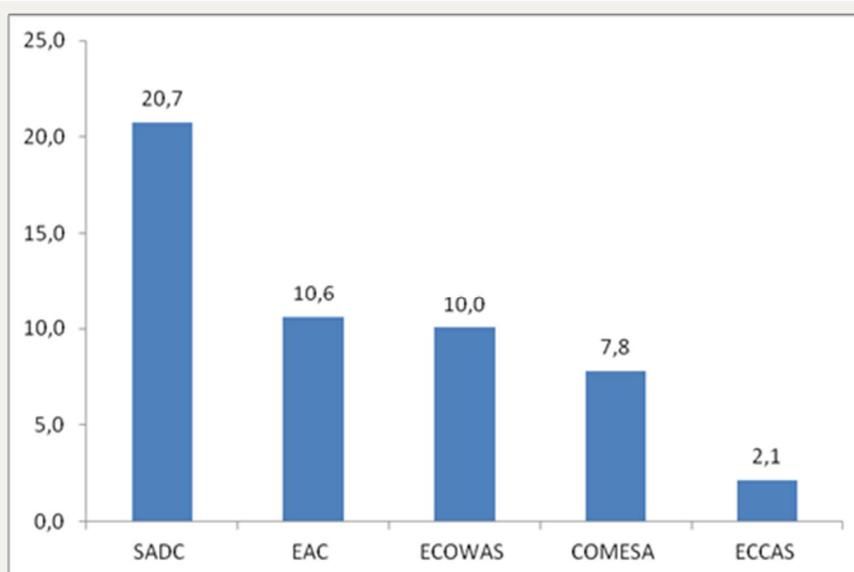
La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) regroupe 15 pays africains de l'Ouest du continent (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo). Prise ensemble, la communauté a atteint un PIB de 664 milliards de dollars américains (\$) en 2015⁴ et un taux de croissance du PIB réel de 6,4 pour cent au cours de la période 2000-2015, ce qui en fait la communauté qui se développe le plus rapidement sur le continent, après la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), en dépassant les taux de croissance de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et du Marché commun des États d'Afrique de l'Est et australe (COMESA).

La croissance économique de la CEDEAO est tirée essentiellement par le Nigeria, la plus grande économie de la communauté, qui représentait, en 2014, près de 79,1 pour cent du PIB combiné et était suivie du Ghana (5,3 pour cent) et de la Côte d'Ivoire (4,7 pour cent). Il existe également des différences entre les États membres en ce qui concerne le niveau de développement, le revenu par habitant oscillant entre 358 \$ au Niger et 3.035 \$ au Cap-Vert.

La valeur cumulée des exportations de la communauté s'élevait à 87,9 milliards de \$ en 2015, soit 0,53 pour cent de la valeur totale des exportations mondiales. Néanmoins, ce chiffre représente près de la moitié de ses exportations en 2012. Ce recul

³ Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal et Togo.

⁴ Sauf indication contraire, toutes les données figurant dans la Section 2.1 sont tirées des statistiques de la CNUCED (UNCTADstat). Il s'agit, en partie, d'estimations.

Figure 1: Part du commerce intra régional au sein de la CEDEAO et dans quelques CER (2015, en pourcentage)

Source: UNCTADstat.

s'explique, en partie, par la baisse des exportations au Nigeria (le plus grand exportateur de la communauté), suite à la chute des cours mondiaux du pétrole. Quant à la valeur cumulée de ses importations, elle s'élevait à 98,1 milliards de \$, représentant environ 0,59 pour cent de la valeur totale des importations mondiales.

Les industries agricoles et extractives demeurent les piliers du développement économique et social au sein de la CEDEAO. L'agriculture représentait 21,8 pour cent du PIB en 2014, ce qui est 2,5 fois plus élevé que la moyenne des pays en développement. L'industrie minière et les équipements collectifs représentent 10,9 pour cent du revenu national, et l'industrie manufacturière 9,7 pour cent. La forte dépendance des industries extractives pour les recettes d'exportation témoigne du faible niveau de diversification qui caractérise les économies des pays de la CEDEAO. Les matières premières représentaient 83,6 pour cent du volume total des exportations en 2015, tandis que les biens manufacturés en représentaient 6,7 pour cent. Les combustibles représentaient, à eux seuls, 60,6 pour cent des exportations.

2.1.2. Performance commerciale de la CEDEAO

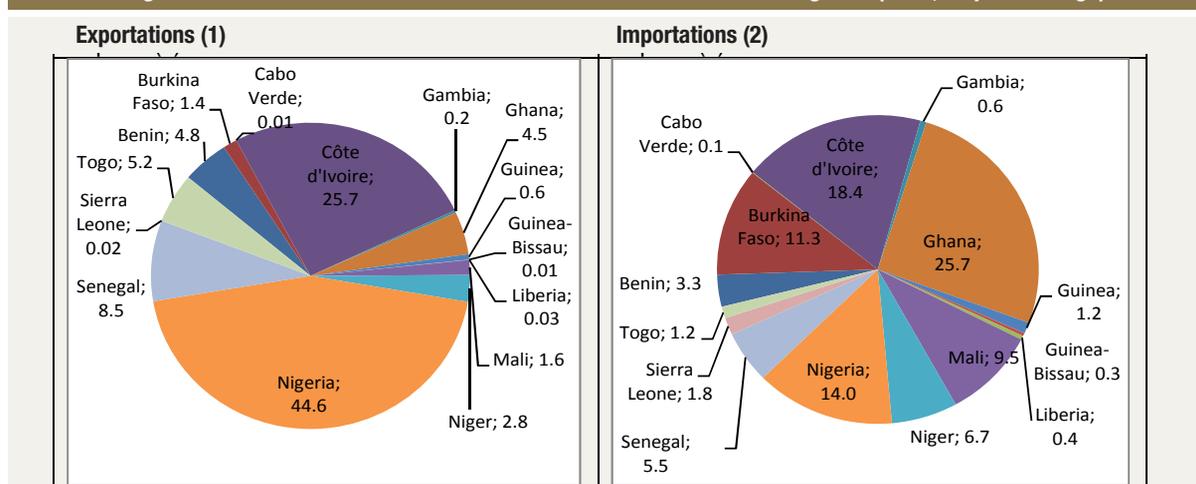
La valeur totale des échanges de biens de la CEDEAO (somme des exportations et des importations) était estimée à 190 milliards de \$ en 2015, tandis que

les échanges régionaux ne représentaient que 19,1 milliards de \$, soit environ 10 pour cent du volume total des échanges commerciaux (Figure 1). Par rapport aux autres communautés économiques régionales en Afrique, la CEDEAO se classe au troisième rang après la SADC et la CAE.

Quatre des 15 États membres (Nigeria, Côte d'Ivoire, Ghana et Sénégal) se taillent la part du lion du commerce intracommunautaire (Figure 2). Pris ensemble, ces quatre pays représentent 83,3 pour cent et 63,6 pour cent des exportations et des importations intracommunautaires, respectivement.

Tout comme dans le cas des échanges totaux de la CEDEAO, le commerce intracommunautaire concerne une gamme limitée de produits, notamment les combustibles, le tabac, le matériel de navigation maritime et fluviale et le ciment (Tableau 1). Les produits pétroliers ont représenté, à eux seuls, 48,4 pour cent des échanges intra-CEDEAO en 2015. En outre, il existe d'autres produits tels que le bétail vivant, les céréales, les tubercules, les racines et leurs dérivés et les huiles végétales qui sont échangés essentiellement de manière informelle et font, par conséquent, l'objet de peu de documentation (CACID, 2012). À cet égard, le rapport sur les Perspectives économiques mondiales de la Banque mondiale de janvier 2016 a révélé l'existence d'importants liens commerciaux transfrontaliers informels entre le Nigeria et ses pays voisins qui ne sont que partiellement pris

Figure 2: Part des membres de la CEDEAO dans le commerce intra régional (2015, en pourcentage)



Source: UNCTADstat.

(1) Exportations d'un État membre de la CEDEAO (pays considéré) vers la CEDEAO (partenaire commercial).

(2) Importations d'un État membre de la CEDEAO (pays considéré) de la CEDEAO (partenaire commercial).

Tableau 1: Principaux produits du commerce intra-CEDEAO (millions de \$) et part en pourcentage du total (2015)

| | Millions de \$ | Part (pourcentage) |
|--|----------------|--------------------|
| Huiles de pétrole, huiles de matières bitumineuses, huiles brutes | 3 140 | 31,3 |
| Huiles de pétrole ou minéraux bitumineux > 70 % du pétrole | 1 707 | 17,0 |
| Chaux, ciment, matériaux de fabrication, de construction (hormis le verre et l'argile) | 342 | 3,4 |
| Tabac, produits manufacturés | 250 | 2,5 |
| Produits et préparations alimentaires, n.e.s. | 242 | 2,4 |
| Produits de parfumerie, cosmétiques ou de toilette (hormis les savons) | 234 | 2,3 |
| Graisses et huiles végétales fixes, brutes, raffinées, fractionnées | 225 | 2,2 |
| Articles, n.e.s., en plastique | 216 | 2,2 |
| Courant électrique | 182 | 1,8 |
| Chaussures | 148 | 1,5 |

Source: UNCTADstat.

Note: Les chiffres relatifs aux exportations tirés de la Matrice du commerce de marchandises sont utilisés.

en compte dans les statistiques officielles. Ainsi, selon les estimations, ces échanges transfrontaliers informels en Afrique de l'Ouest pourraient représenter 20 pour cent et 75 pour cent du PIB au Nigeria et au Bénin, respectivement.

La structure des échanges commerciaux de la CEDEAO avec le reste du monde est dominée par les exportations destinées essentiellement à l'Union Européenne, à la Chine, à l'Inde et aux États-Unis d'Amérique. L'Inde est la principale destination des exportations de la CEDEAO depuis 2015, absorbant 14,8 pour cent de celles-ci (Tableau 2). Elle est suivie des Pays-Bas et du Brésil. En ce qui concerne les importations, la Chine est le principal partenaire de la CEDEAO, représentant 25 pour cent des importations de la sous-région en 2015 (Tableau 3).

2.2. CLASSIFICATION ET COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX MESURES NON TARIFAIRES

2.2.1. Compréhension de la classification MAST-CNUCED des MNT

La faiblesse relative du niveau des échanges des États membres de la CEDEAO, en particulier le commerce intra régional, peut s'expliquer, en partie, par l'incidence des mesures non tarifaires.

Consciente de la prolifération et de l'importance croissante des MNT, la CNUCED travaille activement sur le thème depuis le début des années 80. Face

Tableau 2: Exportations de la CEDEAO par pays

| | | 2013 | 2014 | 2015 | 2013 | 2014 | 2015 |
|----|----------------|--------------------------|------|------|--------------------|------|------|
| | | Valeur (milliards de \$) | | | Part (pourcentage) | | |
| 1 | Inde | 14,7 | 18,6 | 13,7 | 10,2 | 12,7 | 14,8 |
| 2 | Pays-Bas | 9,2 | 10,8 | 6,8 | 6,4 | 7,4 | 7,3 |
| 3 | Espagne | 8,2 | 9,7 | 5,6 | 5,7 | 6,6 | 6,0 |
| 4 | France | 8,1 | 8,6 | 5,4 | 5,6 | 5,9 | 5,8 |
| 5 | Brésil | 10,3 | 10,4 | 5,0 | 7,1 | 7,1 | 5,4 |
| 6 | Afrique du Sud | 5,7 | 7,9 | 4,5 | 4,0 | 5,4 | 4,9 |
| 7 | Suisse | 5,7 | 5,7 | 4,4 | 4,0 | 3,9 | 4,7 |
| 8 | États-Unis | 13,1 | 5,7 | 4,0 | 9,1 | 3,9 | 4,3 |
| 9 | Chine | 5,3 | 6,5 | 3,9 | 3,7 | 4,4 | 4,2 |
| 10 | Allemagne | 6,6 | 6,1 | 3,2 | 4,6 | 4,2 | 3,5 |

Source : UNCTADstat.

Tableau 3: Importations de la CEDEAO par pays

| | | 2013 | 2014 | 2015 | 2013 | 2014 | 2015 |
|----|---------------|--------------------------|------|------|--------------------|------|------|
| | | Valeur (milliards de \$) | | | Part (pourcentage) | | |
| 1 | Chine | 22,4 | 25,7 | 24,4 | 19,5 | 22,4 | 25,0 |
| 2 | Pays-Bas | 7,2 | 7,3 | 6,4 | 6,3 | 6,3 | 6,6 |
| 3 | États-Unis | 9,2 | 9,0 | 6,3 | 8,0 | 7,8 | 6,4 |
| 4 | France | 6,7 | 6,6 | 5,9 | 5,8 | 5,7 | 6,0 |
| 5 | Inde | 5,7 | 5,9 | 4,9 | 5,0 | 5,1 | 5,0 |
| 6 | Belgique | 5,4 | 4,8 | 4,0 | 4,7 | 4,2 | 4,1 |
| 7 | Nigeria | 5,3 | 5,4 | 3,7 | 4,6 | 4,7 | 3,8 |
| 8 | Royaume-Uni | 4,2 | 3,8 | 3,0 | 3,6 | 3,3 | 3,1 |
| 9 | Côte d'Ivoire | 3,8 | 2,7 | 2,7 | 3,3 | 2,3 | 2,8 |
| 10 | Allemagne | 3,3 | 3,4 | 2,4 | 2,9 | 3,0 | 2,5 |

Source : UNCTADstat.

à l'insuffisance des informations disponibles, elle a entamé l'identification et le classement des MNT en 1994. En 2006, elle a mis sur pied le Groupe de personnalités éminentes et l'Équipe d'appui multi organisations (MAST).⁵ L'élaboration d'une classification internationalement reconnue des MNT a été une étape importante. Ce « langage commun » facilite la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur les MNT, l'objectif final étant d'améliorer la transparence et la compréhension en ce qui les concerne (CNUCED, 2014).

⁵ Équipe d'appui multi organisations (MAST) : Banque mondiale, Centre du Commerce International (CCI), CNUCED, Fonds Monétaire International (FMI), Organisation Mondiale du Commerce (OMC), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

La classification MAST-CNUCED des MNT (2013) comprend 16 chapitres de catégories de mesures différentes (côté gauche du Tableau 4). Une distinction importante concerne les mesures techniques (Chapitres A, B et C) et les mesures non techniques (Chapitres D à O).

Au nombre des mesures techniques figurent les mesures SPS et les BTC, ainsi que les exigences avant expédition connexes. Ces mesures sont imposées pour des objectifs qui ne sont pas essentiellement liés au commerce, par exemple, la santé de l'homme, des végétaux et des animaux, ainsi que la protection de l'environnement. Même si elles s'appliquent de manière égale aux producteurs nationaux, elles réglementent néanmoins les échanges internationaux et sont ainsi considérées comme des MNT. Toutefois, ceci n'implique aucun jugement a priori concernant leur impact et leur légitimité.

Tableau 4: Classification MAST-CNUCED des mesures non tarifaires

| Tableau 4: Classification MAST-CNUCED des mesures non tarifaires | | | |
|--|----------------------------------|---|---|
| Mesures liées aux importations | Mesures techniques | A Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) | Structure arborescente – par exemple : A Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) A1 Interdictions/restrictions des importations pour des raisons SPS A11 Interdiction géographique temporaire (...) A2 Limites de tolérance pour les résidus et restrictions sur l'utilisation des substances (...) A3 Exigences relatives à l'étiquetage, au marquage, au conditionnement (...) A4 Normes d'hygiène (...) A5 Traitement de l'élimination des nuisibles et des maladies A51 Traitement au froid/à la chaleur A52 Irradiation (...) A6 Exigences concernant les processus de production/postproduction (...) A8 Évaluation de la conformité A81 Enregistrement du produit A82 Exigences de tests A83 Exigences de certification A84 Exigences d'inspection A85 Exigences de traçabilité A851 Origine du matériel et des pièces A852 Historique de transformation (...) A86 Exigences de quarantaine A89 Autres évaluations de la conformité |
| | | B Barrières techniques au commerce (BTC) | |
| | | C Inspections avant expédition et autres formalités | |
| | Mesures non techniques | D Mesures de protection du commerce | |
| | | E Licences non automatiques, quotas, interdictions et mesures de contrôle des quantités | |
| | | F Mesures de contrôle des prix, notamment les taxes et redevances supplémentaires | |
| | | G Mesures financières | |
| | | H Mesures affectant la concurrence | |
| | | I Mesures d'investissement liées au commerce | |
| | | J Restrictions sur la distribution | |
| | | K Restrictions sur le service après-vente | |
| | | L Subventions (hormis les subventions des exportations) | |
| | | M Restrictions sur les marchés publics | |
| | | N Propriété intellectuelle | |
| | | O Règles d'origine | |
| Mesures liées aux exportations | P Mesures liées aux exportations | | |

Source: Illustration propre fondée sur MAST-CNUCED (2013)

Les mesures non techniques couvrent une large gamme de politiques, notamment des politiques commerciales « traditionnelles » telles que les quotas, les licences (Chapitre E), le contrôle des prix et les mesures para-tarifaires (Chapitre F). La liste complète figure au Tableau 4. Étant donné que la plupart des mesures non techniques ont des objectifs et mécanismes discriminatoires à l'égard des producteurs étrangers, le présent rapport les considère comme des barrières non tarifaires (BNT).

Chaque chapitre est ensuite subdivisé en types de mesures plus détaillés (exemple des mesures SPS dans la partie droite du Tableau 4). La « structure arborescente » permet une classification plus affinée des mesures. Par exemple, le chapitre sur les mesures SPS (A) comprend 34 codes de MNT atteignant le niveau de détail le plus élevé. Au total, la classification MAST-CNUCED comprend 177 codes désagrégés.

2.2.2. Données collectées au sein de la CEDEAO et dans le reste du monde

À la lumière de cette classification, la CNUCED pilote des efforts internationaux de collecte de données exhaustives sur les MNT. La couverture des pays et la qualité des données augmentent rapidement, essentiellement suite à l'amélioration de l'approche de collecte de données en 2011-12 et l'extension de la collaboration à de nombreux autres partenaires internationaux, régionaux et nationaux.

Afin de soutenir les décideurs et le processus d'intégration régionale dans la région, la CNUCED et la Banque africaine de développement ont collecté des MNT dans les 13 États membres suivants de la (CEDEAO) : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal et Togo.

Dans tous les pays, la collecte de données a été effectuée par des consultants nationaux qui avaient été formés au préalable par les experts de la CNUCED. Trois ateliers de formation ont été organisés entre décembre 2012 et juin 2014 à Abuja, Accra et Tunis, respectivement. La collecte de données a eu lieu en 2013 et 2014 sous la supervision de la CNUCED et de la BAD. Ensuite, les données collectées ont été vérifiées pour leur qualité et traitées aux fins de diffusion par le personnel de la CNUCED.

Les données « officielles » relatives aux MNT sont collectées suite à de nombreuses lectures et à une analyse des textes législatifs nationaux, notamment les lois, décrets ou directives. Tel qu'indiqué plus haut, ces documents comprennent même les règlements techniques « intérieurs » qui s'appliquent aux produits nationaux et étrangers. Une fois qu'un règlement pertinent est identifié, chaque disposition spécifique est classée dans l'un des 177 codes détaillés des MNT. Un règlement peut comporter plusieurs mesures différentes, par exemple un plafond résiduel requis de pesticides, ainsi qu'une exigence d'inspection y relative. Pour chaque mesure, les produits concernés font également l'objet d'une classification détaillée.⁶

La base de données des MNT créée pour la CEDEAO est, à présent, disponible et librement accessible dans la base de données TRAINS de la CNUCED par le truchement de deux outils de dissémination, à savoir l'application Web de TRAINS (<http://trains.unctad.org/>) et WITS (<http://wits.worldbank.org/>). En outre, il existe déjà des données dans les outils de dissémination pour un certain nombre de pays développés et d'autres pays en développement. Les données disponibles couvrent, à présent, plus de 80 pour cent du commerce mondial.

2.3. ANALYSE DESCRIPTIVE DES MNT AU SEIN DE LA CEDEAO

2.3.1. « Barrières » non tarifaires au sein de la CEDEAO

Les sous-sections qui suivent donnent un bref aperçu de la prévalence des MNT au sein de la CEDEAO, à la lumière des données collectées évoquées au point 1.2.2.⁷

⁶ La classification des produits se fait au niveau de la ligne tarifaire nationale ou à 6 chiffres du Système harmonisé, qui établit une distinction entre environ 5 200 produits différents.

⁷ La collecte de données concernant les MNT est un

Nous avons déjà présenté la classification MAST-CNUCED et souligné la principale différence entre les mesures techniques (mesures SPS et BTC) et les mesures non techniques (ou « barrières »). Étant donné que les principaux objectifs et mécanismes de ces groupes de mesures plus larges sont fondamentalement différents, le paragraphe suivant établit clairement une séparation entre les deux. La première sous-section présente de manière détaillée les « barrières » non techniques, tandis que la deuxième analyse les mesures techniques.

Même au sein du groupe des barrières, il existe toute une gamme de types de mesures. Les restrictions quantitatives, en particulier, notamment les licences non automatiques et les quotas, sont des restrictions importantes au commerce au sein de la CEDEAO. La Figure 3 ci-dessous illustre la prévalence des contrôles de quantité en ce qui concerne la part des lignes de produits concernées pour tous les produits. D'une manière générale, l'incidence de ces barrières est faible, allant de 0 à environ 6 pour cent des lignes de produits. Néanmoins, ces restrictions ont tendance à être concentrées dans des secteurs importants et ont des impacts importants là où elles existent.

L'on a observé que le Nigeria procède beaucoup plus à des contrôles de quantité que les autres États membres de la CEDEAO. Les interdictions concernant les importations et les licences non automatiques sont appliquées dans plusieurs secteurs, notamment les secteurs agro-alimentaire et manufacturier. Le Bénin impose des exigences de licence pour un certain nombre de produits chimiques et de minéraux. La Gambie exige une licence non automatique pour l'importation des biens qui sont soumis aux droits d'accise. Pour la plupart des autres États membres de la CEDEAO, l'incidence des restrictions quantitatives est négligeable.

2.3.2. Prévalence des mesures SPS et des BTC au sein de la CEDEAO

S'agissant des mesures techniques, nous devons d'abord reconnaître qu'elles visent essentiellement à assurer la protection de la santé

exercice complexe. Elle met un accent particulier sur l'exhaustivité et la qualité des données. Toutefois, en raison de la complexité de la collecte, la base des données peut contenir des erreurs. Il est fait référence à la clause de non-responsabilité sur le site trains.unctad.org.

de l'homme, des animaux, des végétaux et de l'environnement. Ces mesures règlementent les questions liées aux objectifs de développement durable (ODD), à savoir la sécurité et la sûreté alimentaires (ODD 2), la nutrition et la santé (ODD 3), la protection des espèces menacées et de l'environnement (ODD 14 et 15), la production durable, la consommation (ODD 12) et l'énergie (ODD 7), ainsi que la lutte contre les changements climatiques (ODD 13). La plupart des pays développés et en développement appliquent, par conséquent, de telles réglementations importantes à une large gamme de produits.

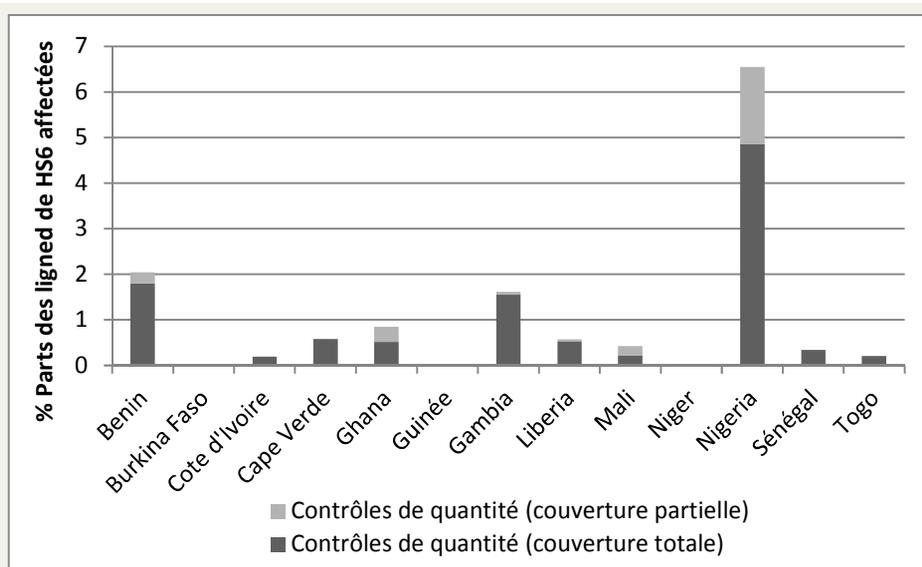
Selon les accords de l'OMC, ces mesures devraient reposer sur une base scientifique et non entraver inutilement le commerce. La plupart des mesures techniques sont également appliquées de manière non discriminatoire aux produits tant nationaux qu'étrangers. Néanmoins, il ressort des travaux de recherche que, d'une manière générale, plus que tout autre groupe de MNT, les mesures SPS et les BTC réduisent le volume des échanges et augmentent les prix. Étant donné que leurs objectifs les rendent indispensables, leur élimination n'est pas une option. La convergence réglementaire est un moyen essentiel de réduire les coûts, comme l'illustrera et le quantifiera la section suivante.

La Figure 4 présente le nombre moyen des différentes mesures SPS et BTC au sein de la CEDEAO dans les différents secteurs. Les exigences des mesures SPS et des BTC comprennent plusieurs sous-types différents, tel que présenté brièvement ci-dessus. Nous établissons une distinction entre 34 mesures SPS différentes et 24 mesures de BTC distinctes dans notre classification et dans les données. Ceci nous permet de comprendre l'intensité de la réglementation en comptant le nombre de types de mesures techniques distinctes par produit.

La plupart des mesures techniques sont appliquées dans les secteurs liés à l'agriculture et à l'alimentation, où les mesures SPS prédominent de manière naturelle. Dans les secteurs manufacturiers, où les BTC sont généralement appliquées, les MNT techniques sont nettement moins fréquentes.

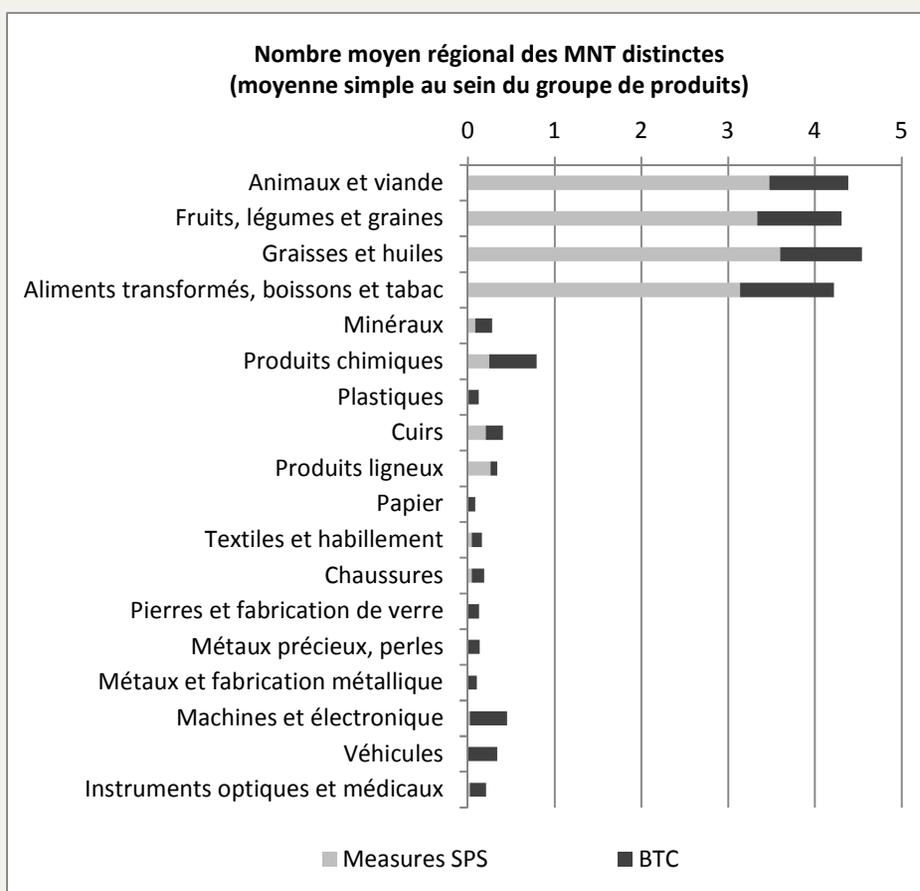
Le nombre de mesures techniques (y compris les mesures SPS et les BTC) varie selon les pays de la CEDEAO. Le nombre des MNT a tendance à être plus élevé dans des pays plus avancés sur le plan économique, tels que le Ghana, le Cap-Vert ou le Nigeria, où 6 à 10 mesures sont appliquées aux produits agro-alimentaires ordinaires. En revanche, seules 1 à 3 mesures s'appliquent à ces produits dans la plupart des pays les moins avancés, notamment le Niger, le Togo, la Guinée, le Burkina Faso et le Mali.

Figure 3: Restrictions quantitatives au sein de la CEDEAO



Source: UNCTADstat.

Figure 4: Nombre moyen des mesures SPS et BTC distinctes par secteur au sein de la CEDEAO



Source: Calcul des auteurs reposant sur les données de la CNUCED relatives aux MNT.

2.4. MESURE DE L'IMPACT DES BNT, DES MNT ET DE LA CONVERGENCE RÉGLEMENTAIRE

2.4.1. Introduction du concept du « chevauchement de réglementation » et mesure de sa prévalence

Les mesures SPS et les BTC ne peuvent être éliminées, dans la mesure où elles revêtent une importance capitale pour le développement durable en protégeant la santé, la sûreté et l'environnement. Cependant, la convergence réglementaire permettrait de réduire les coûts. Les coûts commerciaux sont réduits par l'accroissement de la taille du marché accessible à l'aide d'une série d'exigences techniques pour l'accès au marché. Lorsque deux pays imposent une même série de mesures de SPS et de BTC, qui sont valables pour les producteurs étrangers

et nationaux, les coûts commerciaux sont réduits au minimum. Chose importante, la convergence réglementaire peut réduire les coûts commerciaux, tout en maintenant les impacts réglementaires positifs des MNT sur le développement durable.

Trois approches générales, à savoir l'harmonisation, l'équivalence et la reconnaissance mutuelle, permettent de parvenir à cette convergence. Par «harmonisation», l'on entend la définition concertée de l'objectif d'une mesure et des exigences concernant les voies et moyens de l'atteindre. L'on parle de reconnaissance mutuelle lorsqu'un pays accepte les procédures d'évaluation de la conformité d'un autre pays comme suffisantes pour respecter la même norme. L'équivalence sous-entend qu'un pays reconnaît les normes d'un autre pays comme équivalentes à ses propres normes pour atteindre un objectif stratégique.

De nombreux chercheurs ont mené des études sur l'impact d'exigences très spécifiques appliquées à des produits spécifiques. Toutefois, même pour un seul produit, il existe, en général, nombre d'autres exigences. Ainsi, bien que très utiles, ces études détaillées ne permettent pas d'évaluer les impacts économiques plus larges dans tous les secteurs et dans de nombreux pays. Par conséquent, nous utilisons un concept qui peut être appliqué à tous les types de mesures, produits et pays.⁸

En utilisant les données exhaustives et très détaillées sur les MNT que la CNUCED collecte à l'échelle mondiale et en collaboration avec la BAD au sein de la CEDEAO, l'on peut procéder à une comparaison structurelle des dispositifs réglementaires. Cette perspective n'est possible que grâce à une caractéristique essentielle des efforts déployés au plan international et pilotés par la CNUCED pour collecter les données concernant les MNT, à savoir le regroupement des variations quasi illimitées des exigences en 58 types de mesures SPS et de BTC distinctes selon la classification MAST-CNUCED. Les types de mesures sont classés pour plus de 5 000 produits différents dans 12 des États membres de la CEDEAO et au-delà.

Les systèmes réglementaires des MNT techniques sont comparés pour chaque produit et paire de pays. Les MNT sont réparties en deux groupes : 1) les mesures qui se chevauchent, qui sont appliquées tant par le pays importateur que par le pays exportateur ; et 2) les mesures qui ne se chevauchent pas (subdivisées en mesures appliquées par le pays importateur uniquement ou appliquées par le pays exportateur uniquement). Ensuite, nous vérifions si les mesures qui se chevauchent ont un impact en termes de coût plus faible que celui des mesures qui ne se chevauchent pas, et nous étudions la possibilité d'approfondir la convergence réglementaire. Les résultats sont présentés dans les sous-sections suivantes. De plus amples informations concernant le calcul du chevauchement de la réglementation figurent à l'Annexe.

⁸ Le concept général de l'évaluation des similitudes et différences structurelles utilisant les données relatives aux MNT de la CNUCED a été introduit pour la première fois par nous dans Cadot, Gourdon, Asprilla, Knebel et Peters (2015). La méthode a été davantage affinée au sein de la CNUCED (2016).

2.4.2. Résultats des estimations : impact des BNT et des mesures techniques

Nous présentons ci-après les estimations des impacts en termes de prix réels moyens des « barrières » non tarifaires, des mesures techniques et du chevauchement de la réglementation. Ces impacts en termes de prix sont ci-après désignés « équivalents ad valorem » (EAV).

L'imposition d'une réglementation se traduit par une hausse du prix du produit concerné. Lorsque les mesures SPS ou les BTC sont non discriminatoires, tel qu'exigé par les règles de l'OMC, les prix des produits importés et de ceux produits au niveau national augmentent. La hausse des prix réduit la demande et, partant, les quantités importées. Il existe, ainsi, deux manières communes d'évaluer les EAV : à l'aune des prix et à la lumière des quantités.⁹ Dans les paragraphes suivants, l'on adopte une méthode simple fondée sur les prix, qui utilise les approches préconisées par Cadot et al. (2015) et Reyes & Kelleher (2015). Cependant, nous affinions davantage ces approches afin d'y intégrer une mesure de la convergence réglementaire qui réduit les coûts commerciaux sans l'élimination des mesures SPS et des BTC.

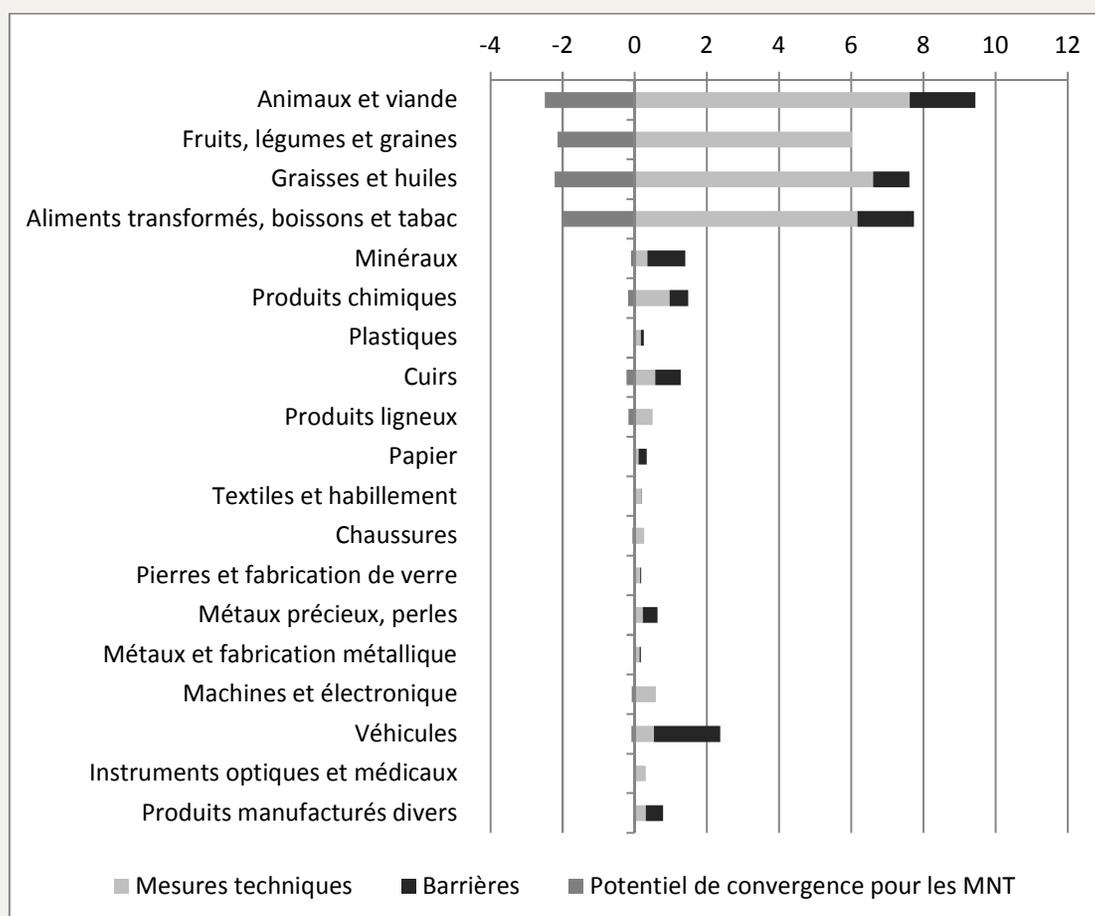
Le raisonnement intuitif fondamental qui sous-tend l'estimation est que les prix coût-assurance-fret (c.a.f.) des produits à la frontière sont « déterminés » par différents types de MNT, ainsi que par le chevauchement de la réglementation. Le calcul repose sur un éventail mondial de 47 pays, dont 12 membres de la CEDEAO, à un niveau de produit désagrégé (HS 6 à chiffres). L'Annexe du présent rapport fournit de plus amples informations sur le calcul.

Il s'avère que les BNT, sous forme de restrictions quantitatives au sein de la CEDEAO, augmentent considérablement les prix des produits de 50 pour cent lorsqu'elles existent. Cependant, ces mesures ne s'appliquent qu'à quelques lignes de produits et dans quelques pays, tel qu'indiqué plus haut à la Figure 3. L'impact moyen extrapolé¹⁰ à travers les différents

⁹ Voir, par exemple, CNUCED (2013) pour un aperçu de la littérature existante.

¹⁰ Les paramètres estimatifs de la régression sont ensuite multipliés par l'incidence réelle et le nombre des types de mesures respectives dans tous les pays et pour tous les produits. Ceci donne un impact total extrapolé des BNT et des mesures techniques.

Figure 5: Équivalents ad valorem des mesures et barrières non tarifaires



Source: Calcul des auteurs.

secteurs au sein de la CEDEAO est présenté sous forme de barres noires à la Figure 5.

En moyenne, chaque MNT technique a tendance à accroître les prix des produits de 1,2 à 1,7 pour cent. Bien que cet effet soit nettement moindre que celui des restrictions quantitatives, les MNT techniques sont beaucoup plus fréquentes (tel qu'indiqué à la Figure 4). L'impact total dans l'ensemble des secteurs est, par conséquent, important. La moyenne des secteurs au sein de la CEDEAO est présentée sous forme de barres gris clair à la Figure 5. Il s'avère que les secteurs agro-alimentaires sont particulièrement affectés par des hausses totales de prix de l'ordre de 6 à 7 pour cent. Les secteurs manufacturiers sont nettement moins réglementés.

2.4.3. Impact potentiel en termes de réduction des prix des réformes réglementaires visant à accroître le « chevauchement de la réglementation »

L'augmentation du nombre des MNT qui se chevauchent, par rapport à celui des MNT qui ne se chevauchent pas, peut réduire considérablement l'impact des MNT techniques. Les barres gris foncé à la Figure 5 représentent l'impact potentiel en termes de réduction des prix suite à des réformes réglementaires fondamentales visant à accroître le chevauchement de la réglementation (potentiel de convergence des MNT). Lorsqu'il se réalise, l'impact en termes de hausse des prix due aux mesures techniques (gris clair) est également réduit.

Les réformes réglementaires suggérées ne contribueraient qu'à réaligner les mesures de manière

que le chevauchement de la réglementation soit optimisé. Aucun pays n'augmenterait le nombre des mesures appliquées (voir Annexe pour un exemple simplifié de telles réformes réglementaires).

Chaque MNT qui n'en chevauche pas une autre dans le pays d'importation augmente de 1,2 pour cent les prix commerciaux. Si le pays d'exportation réaligne sa politique pour créer un chevauchement de la réglementation avec la mesure de l'importateur, l'impact en termes d'augmentation de prix de la mesure de l'importateur est réduit pratiquement à néant.

L'impact de l'accroissement du chevauchement de la réglementation peut paraître limité dans l'exemple de réalignement d'une mesure unique ci-dessus pour un seul produit, tandis que l'impact global d'une réforme systématique des mesures et dans tous les secteurs est important. Les coûts liés aux mesures SPS et aux BTC peuvent être réduits de 25 à 30 pour cent. En fait, cet impact de la convergence réglementaire accrue dépasse l'impact de l'élimination de toutes les restrictions quantitatives au sein de la CEDEAO.

La réforme stratégique intra-CEDEAO susmentionnée en appelle à une collaboration étroite de tous les pays pour assurer un chevauchement maximum de la réglementation, tout en permettant différents niveaux d'intensité réglementaire en fonction des stades de développement respectifs des pays.

Lorsque l'on converge ensemble vers les normes internationales, les réductions de prix des biens échangés auront un impact positif non seulement sur les exportations, mais également sur les importations, parallèlement au reste du monde, en dehors de la CEDEAO. Étant donné que le volume des échanges intra-CEDEAO est relativement faible, un scénario de convergence vers les normes internationales devrait avoir un impact bien plus élevé. La sous-section suivante évalue de manière plus détaillée les avantages potentiels de différents types de réformes stratégiques au sein de la CEDEAO.

2.5. ANALYSE DU BIEN-ÊTRE

2.5.1. Méthodologie

Afin d'évaluer l'impact potentiel de l'élimination des BNT et de l'accroissement du chevauchement réglementaire des mesures techniques au sein de

la CEDEAO, nous utilisons le modèle de l'équilibre général bien connu sous le nom de modèle du Projet d'analyse du commerce mondial (GTAP).¹¹ Ce modèle permet d'évaluer les impacts du revenu national, des flux commerciaux, des salaires et de l'emploi. Le GTAP est adapté, en principe, pour l'analyse des accords commerciaux régionaux, prévoyant la réduction préférentielle des barrières ou l'harmonisation réglementaire dans une région, qui pourraient avoir des impacts internationaux et intersectoriels. L'élimination des barrières au commerce et le changement de réglementation sur un marché change la production et les flux commerciaux sur ce marché, ce qui a souvent des répercussions sur d'autres marchés, car chaque secteur est en lice pour les facteurs de production, le capital, la main-d'œuvre et la terre. Les modèles d'ECG s'efforcent de prendre en compte ces effets.¹²

2.5.2. Scénarios de la libéralisation et de la convergence réglementaire

Nous analysons trois scénarios qui illustrent les impacts potentiels de l'élimination des BNT et de la convergence réglementaire au sein de la CEDEAO (voir aperçu au Tableau 5). Le premier scénario, appelé BNT, concerne l'élimination de toutes les BNT sur les échanges entre pays membres de la CEDEAO. Celles-ci sont modélisées sous forme d'équivalents tarifaires. Le deuxième, MNT, concerne l'élimination des BNT et la convergence réglementaire entre pays membres de la CEDEAO. La convergence réglementaire est modélisée sous forme de maximisation du chevauchement réglementaire sans accroître ni réduire le nombre de MNT (voir Section 2.4 pour de plus amples informations). Au titre du GTAP, la convergence réglementaire est réalisée par le truchement de l'augmentation de la productivité indiquant une réduction des coûts commerciaux lorsque les réglementations nationales et étrangères sont les mêmes. Le troisième scénario, qui porte sur les normes internationales, concerne l'élimination des BNT entre pays membres de la CEDEAO et la convergence réglementaire vers les

¹¹ Le modèle du GTAP est documenté dans Hertel (1997). Voir Chapitre 2, en particulier, pour une description de la structure du modèle. <http://www.gtap.agecon.purdue.edu>

¹² Les détails techniques et les limitations de l'utilisation du GTAP pour l'analyse des MNT sont présentés dans Vanzetti, Peters et Knebel (2016).

Tableau 5: Scénarios d'intégration de rechange

| Scénario | Description |
|------------------------|---|
| BNT | Élimination des BNT au sein de la CEDEAO |
| MNT | Élimination des BNT et accroissement de la convergence réglementaire au sein de la CEDEAO |
| Normes internationales | Élimination des BNT et accroissement de la convergence réglementaire au sein de la CEDEAO ; adoption des normes internationales |

Source: UNCTADstat.

normes internationales, tout en facilitant partiellement les échanges avec le reste du monde.¹³

Le GTAP dispose de données détaillées pour 140 pays/régions et 57 secteurs. S'agissant de la CEDEAO, des données sont disponibles pour le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, le Nigeria, le Sénégal, le Togo et « le reste de l'Afrique de l'Ouest ».¹⁴

2.5.3. Résultats : Commerce et bien-être

Tous les trois scénarios se traduisent par une augmentation des échanges par les pays membres de la CEDEAO. Le principal impact dans tous les trois scénarios est l'augmentation des échanges au sein de la CEDEAO et une baisse des importations à partir des pays non membres. Il s'opère un détournement des échanges, qui est, cependant, compensé par les effets bénéfiques de l'intensification des échanges intra régionaux. Le volume total des exportations des pays membres de la CEDEAO augmente dans les trois scénarios de 1,4 à 1,8 pour cent. Ce changement modeste masque une forte augmentation des échanges intra-CEDEAO. La Figure 6 présente l'impact moyen pour la région de la CEDEAO tant sur les échanges intra-CEDEAO que sur les exportations vers d'autres régions. Les exportations vers d'autres pays membres de la CEDEAO augmentent de 13,7 pour cent à 15 pour cent en moyenne. Les échanges intra régionaux augmentent légèrement, davantage dans

le scénario MNT que dans les deux autres scénarios, car il prend en compte les BNT et la convergence réglementaire (par rapport au scénario BNT) et réduit les importations à partir de l'extérieur de la CEDEAO, plus que si l'on applique les normes internationales (scénario des normes internationales). Par exemple, dans le scénario MNT, le Nigeria augmente ses importations de 110 millions de dollars américains (\$). L'augmentation effectuée par les pays membres de la CEDEAO est de 268 millions de \$, tandis que la baisse des importations à partir des sources extérieures est estimée à 158 millions de \$. La majeure partie de ces importations provient de l'Asie.

Les gains commerciaux estimatifs découlant de la réduction des barrières au sein de la CEDEAO peuvent être interprétés comme modestes et pourraient être, en fait, plus importants. Ceci s'explique, en partie, par l'actuel système d'échanges entre les pays membres de la CEDEAO : le niveau des échanges est relativement faible là où existent les restrictions les plus importantes. Ceci pourrait signifier que les barrières sont prohibitives ou que les membres de la CEDEAO recèlent des ressources similaires, d'où l'existence d'échanges limités. Les impacts estimatifs de l'élimination de ces restrictions sur les échanges et le bien-être sont modestes parce que le niveau des échanges à la base est faible. En général, les modèles d'EGC n'évaluent pas les impacts positifs potentiellement importants de la réduction des barrières prohibitives lorsqu'il n'existe pas d'échanges au départ.

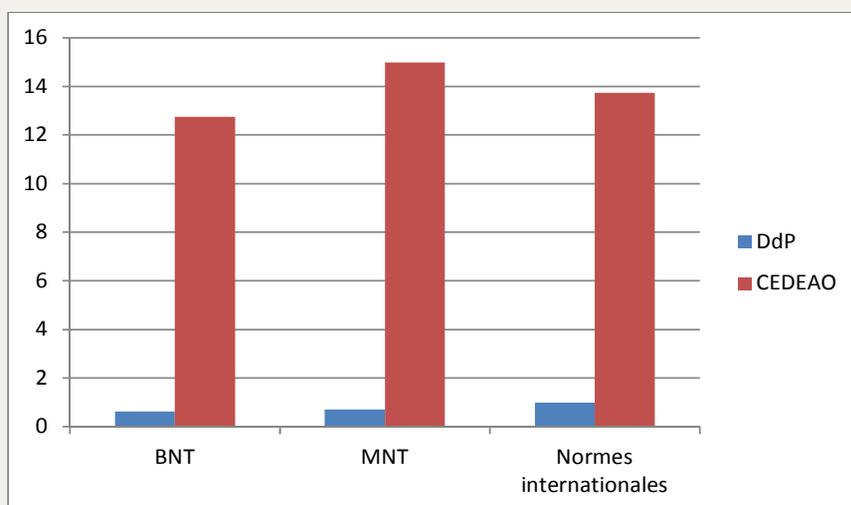
Les impacts d'un changement de politique sur l'ensemble de l'économie se mesurent le mieux au bien-être, une mesure approximative du revenu national qui reflète la consommation, plutôt que la production comme c'est le cas pour le PIB.¹⁵ Les gains de bien-être sont positifs en termes absolus pour la

¹³ Les pays membres de la CEDEAO convergent tous vers les normes internationales, ce qui a les mêmes impacts intrarégionaux que le deuxième scénario. Avec les partenaires extérieurs à la région, l'effet de la convergence est plus modeste (censé être la moitié de l'ampleur prévisible), car il s'agit d'une réforme stratégique unilatérale qui ne s'accompagne pas d'un alignement des politiques dans le reste du monde.

¹⁴ Par « le reste de l'Afrique de l'Ouest », l'on entend le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Côte d'Ivoire, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, Saint Hélène et la Sierra Leone.

¹⁵ L'unité de mesure du bien-être utilisée ici est la « variation équivalente », une mesure de la richesse qui prend en compte l'évolution des prix.

Figure 6: Changement dans les exportations des pays membres de la CEDEAO (en pourcentage)



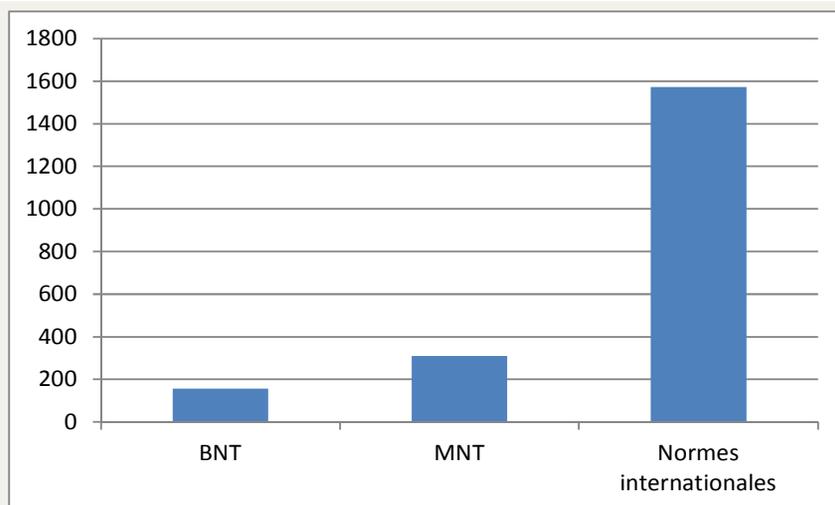
Source: Estimation des auteurs.

majorité des pays dans la plupart des scénarios. En tant que groupe, les pays membres de la CEDEAO gagnent 157 millions de \$, 309 millions de \$ et 1 572 millions de \$ dans les trois scénarios respectifs (Figure 7). Le scénario de la norme internationale génère le plus de gains, dans la mesure où il élimine les barrières commerciales de la CEDEAO et limite le détournement du commerce en raison de l'utilisation des normes internationales. Ces gains ne sont pas répartis de manière égale. Le Bénin, le Ghana et la Guinée sont les plus grands gagnants en termes de part du PIB (Figure 8). Le reste de l'Afrique de l'Ouest perd de manière modeste dans les scénarios BNT

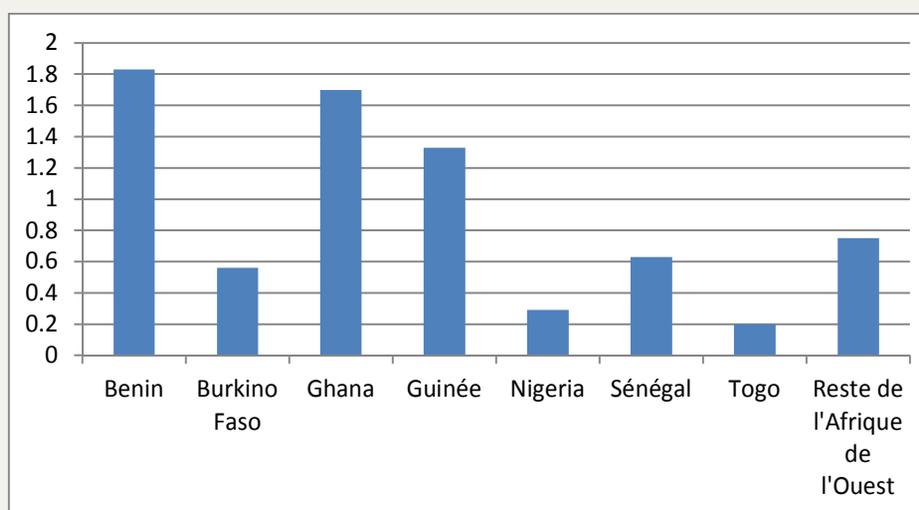
et MNT en tant que groupe (-0,2 et -0,1 pour cent du PIB), mais sortent gagnants dans le scénario des normes internationales, dont les avantages pour tous les pays sont plus élevés.

Les salaires réels augmentent dans tous les scénarios dans l'ensemble des pays membres de la CEDEAO. L'hypothèse ici était une dotation fixe en main-d'œuvre. L'assouplissement de cette hypothèse se traduit par des gains d'emplois d'une importance similaire tel que présenté dans Vanzetti et Peters (2013). Les salaires augmentent de 0,1 à 1,6 pour cent dans les pays membres de la CEDEAO.

Figure 7: Impacts sur le bien-être de trois scénarios (millions de \$)



Source: Estimation des auteurs.

Figure 8: Augmentations du PIB par pays, scénario des normes internationales (en pourcentage)

Source: Estimation des auteurs.

Les gains de bien-être globaux sont nettement inférieurs aux estimations de la CEDEAO, dans la mesure où de nombreux pays en dehors de la région de la CEDEAO enregistrent une perte de bien-être d'environ 300 millions de \$ dans le premier scénario et de 550 millions de \$ dans le deuxième. Les gains globaux sont négatifs dans les deux scénarios intra-CEDEAO et à peine positifs dans le troisième, en l'occurrence le scénario des normes internationales. Ceci s'explique par l'élimination des BNT et la convergence réglementaire qui se produit de manière partielle. Il serait préférable pour tous les pays d'évoluer simultanément vers les mêmes normes, dans le contexte d'un cadre multilatéral ou, pour l'Afrique, dans le cadre d'une approche continentale.

3. APPROCHE DES MNT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Conformément au processus d'intégration régionale, le présent chapitre analyse les mécanismes institutionnels régionaux, ainsi que les outils juridiques mis en œuvre par les organisations ouest-africaines, en l'occurrence la CEDEAO et l'UEMOA, pour réglementer les MNT. En outre, il met en exergue les principaux défis auxquels doivent faire face ces institutions pour le renforcement de la collaboration en matière de réglementation entre États membres.

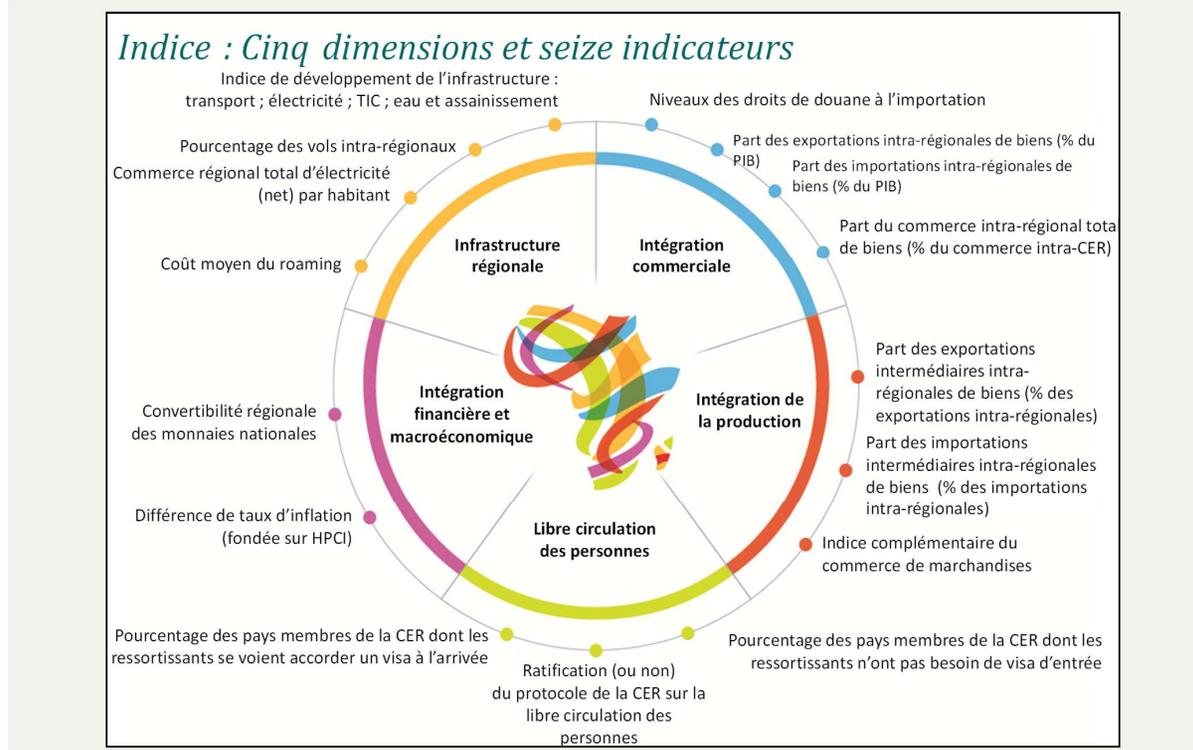
3.1. ÉTAT DU PROCESSUS D'INTÉGRATION RÉGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Le rapport sur l'Indice de l'intégration régionale en Afrique (2016) vise à mesurer le niveau d'intégration régionale pour chaque Communauté économique régionale (CER) africaine sur la base de cinq dimensions. Les dimensions sont les principales catégories socioéconomiques considérées comme fondamentales pour l'intégration africaine. Il s'agit de: i) l'intégration commerciale ; ii) l'intégration productive ; iii) la libre circulation des personnes ; iv) l'intégration financière et macroéconomique ; et v) l'infrastructure régionale (voir figure 9). Seize indicateurs qui s'appliquent aux cinq dimensions sont utilisés pour calculer l'indice.

En ce qui concerne la dimension « intégration commerciale », le rapport indique qu'elle prévoit des mesures de facilitation des échanges, telles que reflétées dans la Décision de l'Union Africaine sur l'intensification du commerce intra-africain et l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.¹⁶ Ces mesures favorisent des flux commerciaux efficaces et rentables dans la région. Le rapport soutient que les échanges intra-régionaux en Afrique sont souvent freinés par les déficits d'infrastructure, les coûts d'investissement et les BNT. À cet égard, parallèlement

¹⁶ Union africaine, Intensification du commerce intra-africain, 29-30 janvier 2012.

Figure 9: Indice de l'intégration régionale



Source: Rapport sur l'Indice de l'intégration régionale en Afrique 2016

aux procédures douanières rationalisées, le rapport indique que l'intégration commerciale devrait également comprendre la libéralisation des droits de douane, ainsi que la réduction des barrières non tarifaires. Ainsi, la dimension « intégration commerciale » est vue essentiellement sous l'angle de la facilitation des échanges et faute de données, elle ne couvre pas encore la convergence réglementaire.¹⁷

Le rapport identifie la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) comme la Communauté Économique Régionale (CER) la plus intégrée en Afrique, créditée des moyennes les plus élevées pour toutes les dimensions, hormis l'intégration financière et macroéconomique et la libre circulation des personnes. La CEDEAO, au contraire, est la CER qui affiche la meilleure performance en ce qui concerne la libre circulation des personnes et l'intégration financière et macroéconomique. S'agissant de l'intégration

commerciale et de l'infrastructure régionale, elle se classe à l'avant-dernier rang (avant la Communauté des États sahélo-sahariens – CENSAD). La performance relativement faible de la CEDEAO en ce qui concerne l'intégration commerciale s'explique par les obstacles commerciaux sous-jacents qui persistent encore dans la région. Ceci montre également qu'il reste encore beaucoup à faire avant d'atteindre la pleine réalisation de l'objectif de la libre circulation des biens au sein de la CEDEAO. L'intégration commerciale demeure une priorité à long terme, tel que souligné dans le programme d'intégration régionale de la CEDEAO.

Le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest est piloté par deux principales organisations régionales, à savoir la CEDEAO et l'UEMOA. Les deux institutions partagent les mêmes objectifs en ce qui concerne le développement de l'intégration commerciale et l'harmonisation/coordination des politiques afin de créer un marché commun regroupant leurs États membres. L'élimination des barrières commerciales, tant tarifaires que non tarifaires est au centre de leurs programmes respectifs en vue de promouvoir des échanges plus libres et la libre circulation des facteurs de production.

¹⁷ L'équipe du rapport a manifesté son souhait d'ajouter les données sur les MNT collectées par la Banque africaine de développement et la CNUCED à l'Indice de l'intégration régionale en Afrique pendant la session pertinente au cours de la Semaine sur les échanges en Afrique, le 30 novembre 2016.

La libre circulation des personnes dans la région est un acquis important et est devenue une réalité depuis une décennie grâce à la suppression des visas et des permis d'entrée et à l'adoption du passeport uniforme de la CEDEAO.¹⁸ La bonne performance enregistrée par la Communauté dans le domaine de l'intégration financière et macroéconomique s'explique essentiellement par la relative stabilité de l'union monétaire commune (UEMOA) qui existe depuis 1996. La CEDEAO elle-même continue de déployer des efforts afin de créer une monnaie commune dans la région depuis plus d'une décennie (Bakoup et Ndoye, 2016).

D'une manière générale, la CEDEAO et l'UEMOA sont très intimement liées, en dépit des problèmes d'intégration régionale qui évoluent à des rythmes différents dans certains domaines. Dans ce contexte, la promotion de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest dépend de la solidité de ce cadre institutionnel créé, en particulier, à cet effet.

3.2. COEXISTENCE DE DEUX PROCESSUS D'INTÉGRATION RÉGIONALE

La CEDEAO et l'UEMOA sont deux entités distinctes qui œuvrent en synergie à la résolution des questions d'intégration commerciale en vue d'assurer la convergence vers la création d'un marché commun. Ainsi, les deux institutions partagent le même objectif – éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires (BNT) et promouvoir la coopération réglementaire.

Le Traité de la CEDEAO a été révisé en juillet 1993 pour donner un nouvel élan aux projets d'intégration économique de la Communauté par le truchement de la création d'une Union économique et monétaire et du renforcement de la coopération politique dans la région.¹⁹ Ainsi, il prévoit la réalisation de cet objectif, en particulier, en créant un marché commun et une zone de libre-échange essentiellement par le truchement

de la suppression des BNT entre les États membres.²⁰ À cet égard, avec son statut actuel de zone de libre-échange, la CEDEAO a évolué progressivement depuis le 1er janvier 2015 vers une union douanière avec l'entrée en vigueur du Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO. L'objectif sous-jacent consiste à approfondir l'intégration régionale et le développement économique.

L'UEMOA a été portée sur les fonts baptismaux le 10 janvier 1994 par huit États membres ayant en partage une monnaie (le Franc CFA – un héritage colonial commun) et la langue française.²¹ En tant qu'organisation sous-régionale, le principal objectif de l'UEMOA consiste à promouvoir l'intégration économique de ses États membres par le truchement de la construction d'un marché commun fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux, le droit d'établissement, un tarif extérieur commun pour les biens et une politique commerciale harmonisée.²² Par ailleurs, le traité suggère que la politique régionale ne pourrait être stimulée que par l'intensification de la compétitivité des activités économiques et financières des pays de l'UEMOA, en s'appuyant sur un marché ouvert et compétitif et un cadre juridique harmonisé. Ainsi, afin d'atteindre son but ultime, le traité de l'UEMOA promeut une initiative de libéralisation progressive fondée sur l'élimination des droits, des restrictions quantitatives et de toutes les mesures qui ont un effet équivalent entre les États membres. D'une manière générale, les dispositions du traité interdisent aux États membres d'adopter et de maintenir les restrictions injustifiées sur les échanges intra-UEMOA.²³

3.2.1. Principales caractéristiques du mécanisme d'intégration régionale au sein de la CEDEAO

3.2.1.1. Création d'un marché commun

Parmi les plus hautes priorités du programme d'intégration régionale de la CEDEAO figure la création d'un marché commun, qui est considéré comme un moyen de promouvoir l'intégration économique dans

¹⁸ Protocole de 1979 A/P.1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement. Accessible à http://documentation.ecowas.int/download/en/legal_documents/protocols/PROTOCOL%20RELATING%20TO%20%20FREE%20MOVEMENT%20OF%20PERSONS.pdf.

¹⁹ Article 4 de la CEDEAO, Traité révisé, 1993. Disponible à http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/revised_treaty.pdf

²⁰ Article 3 d du Traité révisé.

²¹ Les pays membres de l'UEMOA sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau (qui a adhéré en 1997).

²² Voir Article 4 du Traité de l'UEMOA.

²³ Voir Traité de l'UEMOA, Articles 76 et 77.

la région. Ceci est souligné à l'Article 3 du Traité révisé de la CEDEAO qui stipule que la Communauté assure « la création d'un marché commun à travers :

1. la libéralisation des échanges par l'élimination entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition, entre les États membres, des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre-échange au niveau de la Communauté ;
2. l'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;
3. la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement ».

Par conséquent, la première étape de l'intégration repose sur la création d'une zone de libre-échange (ZLE). Jusqu'au 1er janvier 2015, date d'entrée en vigueur du TEC de la CEDEAO, l'organisation régionale avait un statut de ZLE. La ZLE a été concrétisée par la mise en œuvre du Schéma de libéralisation du commerce de la CEDEAO (SLEC), qui prévoit un démantèlement progressif des barrières tarifaires et non tarifaires (notamment les quotas et les interdictions) afin de promouvoir les échanges intra-communautaires de biens provenant des États membres ou produits dans ceux-ci. Ainsi, le SLEC apparaît comme le principal outil opérationnel de la réalisation du programme de marché commun.²⁴ Cependant, depuis son lancement en 1990, il n'a pas encore pleinement produit les résultats escomptés en ce qui concerne la libéralisation des échanges intra-régionaux grâce à l'élimination des barrières commerciales, en particulier les BNT (Ackah et al., 2012). Il ressort de l'analyse d'évaluation du SLEC, que la progression vers le démantèlement des BNT a été plus lent, car les BNT, notamment les interdictions saisonnières d'importations et d'exportations, ont persisté dans la région, en violation flagrante du protocole sur la libre circulation des biens (Ackah et al., 2012). Ceci souligne la nécessité de réviser la conception du SLEC pour non seulement cibler l'élimination des BNT, mais également assurer un

²⁴ www.etls.ecowas.int

suivi plus large des réglementations relatives aux échanges. En effet, ceci permettra de veiller à ce que les réglementations (MNT) soient révisées et fassent l'objet d'une évaluation préalable afin d'éviter qu'elles se transforment systématiquement en problèmes de BNT. Ce sujet soulève un certain nombre de questions en ce qui concerne la mise en œuvre des MNT qui seront examinées plus loin dans ce chapitre de manière plus circonstanciée.

Bien que la pleine mise en place de la ZLE au sein de la CEDEAO soit encore en cours, les Chefs d'État de la CEDEAO ont décidé d'accélérer le processus d'intégration régionale en mettant en application le TEC de la CEDEAO depuis du 1er janvier 2015. Ceci constitue, en effet, une évolution majeure en vue de jeter les bases de la création d'une Union douanière efficace. Toutefois, la CEDEAO n'a pas encore achevé la conception de sa politique commerciale commune qui constitue la deuxième condition préalable à la création de l'Union douanière.²⁵ En général, une politique commerciale commune définit les relations commerciales non seulement avec les tierces parties, mais également avec les États membres sur le marché intérieur. D'une manière générale, la création effective de l'Union douanière de la CEDEAO pourrait stimuler le processus d'harmonisation des MNT.

3.2.1.2. Harmonisation/coordination des politiques nationales

En vertu du cadre de la CEDEAO, l'adoption des MNT régionales est le résultat d'un long processus législatif fondé sur l'harmonisation et la coordination des politiques nationales dans une large gamme de domaines, notamment l'alimentation, l'agriculture, les ressources naturelles, l'industrie, les transports, les communications, le commerce et les services.²⁶ L'objectif consiste à approfondir et renforcer les processus d'intégration régionale.

Les approches d'harmonisation et de coordination figurent parmi les moyens stratégiques classiques utilisés pour renforcer et approfondir la

²⁵ Selon le Rapport annuel de la CEDEAO 2014, la Commission est en train d'harmoniser la politique commerciale. Avec l'aide de Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GIZ (Coopération allemande au développement), elle a bouclé le processus de recrutement en vue de la sélection des consultants pour entreprendre l'étude sur l'harmonisation des politiques commerciales des États membres.

²⁶ Voir Article 3.2 du Traité révisé.

coopération régionale. Selon certains auteurs, tandis que la coordination est un processus permettant de maintenir un niveau plus élevé d'autonomie, l'harmonisation a tendance à conduire à une unification complète ou à une centralisation de politiques particulières (Kouba et al. 2015).

Par conséquent, le système juridique de la CEDEAO repose sur l'harmonisation des politiques nationales existantes grâce à l'adoption de textes communautaires (c'est-à-dire des actes/protocoles additionnels, des règlements, des directives, des décisions et des recommandations).²⁷ Le processus d'harmonisation peut être engagé à la demande d'un État membre ou du Conseil des ministres de la CEDEAO. L'harmonisation sectorielle par la Commission dans un domaine spécifique doit passer par un long processus législatif à plusieurs étapes dont la durée est estimée à 4 ou 5 années. Tout d'abord, la Commission entreprend une étude détaillée du secteur cible. Ensuite, un projet de règlement harmonisé est soumis au cours d'une réunion d'experts issus des ministères (par exemple du commerce, de l'agriculture et du tourisme), ainsi que de représentants du secteur privé et de la société civile, aux fins d'examen. La décision est prise par consensus. Selon les résultats, la Commission convoque une réunion ministérielle sectorielle pour examiner le projet de réglementation et d'autres questions connexes. Par ailleurs, les ministres concernés par cette question sectorielle valident le règlement et invitent le Conseil des ministres à l'adopter.²⁸ Par ailleurs, il doit être présenté au Parlement de la CEDEAO avant son adoption.²⁹

Afin de stimuler le long processus d'harmonisation, la CEDEAO a adopté un nouveau régime pour les lois communautaires, qui permet d'accélérer l'entrée en vigueur des textes juridiques.³⁰ Le cadre juridique régional comprend les lois, protocoles, règlements, directives, décisions, recommandations et avis complémentaires. Au niveau le plus élevé se trouve le Traité de la CEDEAO, qui peut être complété par des lois complémentaires. Tout

aussi important est le protocole, qui est un instrument de mise en œuvre du Traité et a la même force juridique.³¹ Ces instruments sont contraignants pour les États membres et les institutions communautaires. Ensuite viennent les règlements, directives, décisions et recommandations promulgués par le Conseil des ministres. La force juridique de ces instruments varie. Les règlements ont une portée générale et toutes leurs dispositions ont force exécutoire et sont directement applicables dans les États membres. Quant aux décisions, bien qu'ayant force exécutoire et étant également directement applicables dans les États membres, elles ne lient que ceux qui sont concernés, (par exemple, un État membre ou un opérateur économique, pris individuellement). Enfin, les directives et leurs objectifs lient tous les États membres. Les modalités pour la réalisation des objectifs des directives sont laissées à la discrétion des États membres.

Dans le cadre du processus d'harmonisation, la CEDEAO a harmonisé un certain nombre d'instruments de politique commerciale, notamment les Règles d'origine (RO), les mesures anti-dumping, les mesures compensatoires, les mesures de sauvegarde, les règlements SPS, les normes techniques et sanitaires, le prélèvement communautaire de la CEDEAO et le régime de Transit routier inter-États (TRIE).³² Compte tenu de ce qui précède, il est important de souligner que l'utilisation de ces instruments relève essentiellement de la responsabilité des États membres.

3.2.2. Principales caractéristiques du mécanisme d'intégration régionale au sein de l'UEMOA

3.2.2.1. Création d'un marché commun

Conformément à la vision de la CEDEAO, la création d'un marché commun est au cœur du programme d'intégration régionale de l'UEMOA. Le Traité définit les objectifs de l'UEMOA, au nombre desquels figurent la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que le droit d'établissement, un tarif extérieur commun pour les biens et une politique commerciale harmonisée.³³ Plus

²⁷ Voir Protocole additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité de la CEDEAO révisé, 2006

²⁸ Conformément à l'Article 10, Paragraphe 2 (nouveau) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité de la CEDEAO révisé. « Le Conseil comprend le ministre en charge des Affaires de la CEDEAO, le ministre en charge des Finances et un autre ministre, le cas échéant ».

²⁹ Toutes ces informations ont été fournies par la Commission.

³⁰ Protocole additionnel.

³¹ Article 1 du Traité de la CEDEAO.

³² <http://www.ecowas.int/ecowas-law/regulations-directives-and-other-acts/>

³³ Articles 4 et 76 Traité de l'UEMOA.

précisément, le marché commun repose sur quatre principaux piliers à savoir : 1) la création d'une zone de libre-échange et d'une union douanière ; 2) la libre circulation des personnes ; 3) la libre circulation des services ; et 4) la libre circulation des capitaux. Depuis sa création en 1994, l'UEMOA a réalisé des avancées en vue de la création de son espace économique, notamment l'élaboration de la politique monétaire, la mise au point de plusieurs instruments de politiques commerciales et des politiques sectorielles. C'est dans ce contexte qu'a été jeté les bases du marché commun, en particulier par le truchement de la création de la zone de libre-échange et de l'union douanière (et l'adoption de son Tarif extérieur commun) depuis le 1er janvier 2000. Cependant, la création du marché commun est toujours en cours.

En effet, l'Union est confrontée à plusieurs défis pour la sauvegarde et le renforcement des intérêts communautaires, c'est-à-dire les « acquis communautaires » ainsi que pour avancer vers un processus d'intégration plus profond. S'agissant de la situation actuelle des échanges intra-communautaires, en ce qui concerne les objectifs du marché commun, il ressort de certains rapports sur la politique commerciale de l'Union que les échanges communautaires sont freinés par plusieurs obstacles. Parmi ceux-ci figurent essentiellement les restrictions quantitatives, les interdictions d'importations et d'exportations et les barrières tarifaires (taxes abusives ou illicites) (OMC, 2010). Par conséquent, l'un des objectifs de l'Union consiste à éliminer toutes ces barrières aux échanges intra-UEMOA et à obtenir un engagement plus ferme de la part des États membres en ce qui concerne l'adoption des instruments juridiques communautaires.

3.2.2.2. Harmonisation, coordination et politique commerciale commune

L'UEMOA a beaucoup utilisé l'approche de l'harmonisation pour essayer d'atteindre les objectifs de l'Union.³⁴ Par conséquent, une série de MNT a été adoptée en application de la politique commerciale commune. Dans ce contexte, les instruments de politique commerciale des États membres, en particulier les mesures liées aux importations ont été considérablement harmonisées par la Commission dans un certain nombre de domaines, notamment l'évaluation douanière (principes directeurs) ; les

mesures d'urgence ; la domiciliation bancaire des transactions commerciales ; les Règles d'Origine (RO) ; la politique relative à la concurrence ; et le contrôle des produits vétérinaires. Dans le même temps, la mise en place de cadres communautaires vise à assurer un certain niveau de convergence des régimes nationaux en ce qui concerne les taxes internes (taxe sur la valeur ajoutée) ; les droits d'accise ; les interdictions et les licences ; les normes, les réglementations techniques et les procédures d'accréditation ; la sécurité SPS ; et les marchés publics. En outre, l'UEMOA a adopté un cadre commun pour la politique agricole et minière concernant certaines catégories de services.

La promotion de l'harmonisation des législations nationales des différents États membres afin d'assurer l'intégration régionale exige l'utilisation d'instruments juridiques communautaires. Le processus d'harmonisation engagé par la Commission devrait prendre environ six mois pour chaque nouvelle législation. À cet égard, l'Article 42 du Traité est la base juridique des différentes lois communautaires susceptibles d'être adoptées par le Conseil des ministres. Il s'agit des règlements, directives, décisions, recommandations et avis. Leur importance juridique telle que définie au titre de l'Article 43 est similaire à celle des instruments de la CEDEAO.

3.2.2.3. Évaluation des processus d'intégration de la CEDEAO et de l'UEMOA

Les deux processus d'intégration utilisent la même approche fondée sur l'harmonisation des cadres stratégiques nationaux pour adopter des MNT régionales. Tel qu'indiqué plus haut, ceci passe par un long processus législatif pour chacune de ces organisations. Cependant, des progrès différents ont été accomplis par les deux organisations qui sont considérées comme ayant des atouts différents. Ceci reflète les déficits de capacités et un certain nombre de facteurs économiques politiques. En matière d'intégration économique, l'UEMOA semble avoir accompli des progrès plus importants que la CEDEAO, en assurant l'intégration monétaire et en créant un marché commun qui s'améliore. Ainsi, la majorité des instruments de politique commerciale ont été harmonisés au niveau de l'UEMOA. Néanmoins, en dépit des efforts d'intégration des deux côtés, la concrétisation de l'intégration régionale ouest-africaine est encore minée par la persistance et la prédominance des BNT.

³⁴ Article 4, du Traité de l'UEMOA.

3.3. RÉGLEMENTATION DES MNT SOUS LES AUSPICES DE LA CEDEAO/UEMOA

Il est important de rappeler que les MNT sont soit des mesures obligatoires visant à réglementer les importations et les exportations, soit des politiques qui ont un objectif non commercial, notamment la protection de la santé, et sont susceptibles d'avoir un impact sur le commerce. Ainsi, il existe deux principales catégories de mesures, à savoir les mesures non techniques et les mesures techniques. Dans ce contexte, les données relatives aux MNT collectées dans 13 pays de la CEDEAO ont révélé que les mesures sont préparées à la fois par les ministères en charge de l'élaboration de la politique commerciale et d'autres ministères qui ne s'occupent pas essentiellement de commerce. Ceci est le cas notamment pour les ministères de l'Agriculture, de la Pêche, du Commerce et de l'Industrie, de la Santé, de l'Environnement, ainsi que des organismes administratifs tels que les autorités douanières, les autorités portuaires et la Chambre de commerce. En outre, les organismes nationaux qui s'occupent du commerce (notamment la promotion des exportations/importations, les activités de contrôle/inspection) et les organisations de certification des produits et d'évaluation de la conformité ont également été identifiés comme jouant un rôle actif dans la réglementation du commerce au niveau national.

À l'échelle régionale, les MNT peuvent être promulguées ou proposées par des organismes régionaux. Ces mesures peuvent, par exemple, découler de l'harmonisation des MNT nationales qui sont ensuite mises en œuvre au sein de la communauté. Ainsi, il s'avère essentiel d'examiner la gouvernance des MNT sous les auspices de la CEDEAO/UEMOA. Ceci suppose l'analyse du cadre réglementaire régional en ce qui concerne les MNT, en l'espèce les traités et lois communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA.

3.3.1. Cadre réglementaire des MNT dans la région

3.3.1.1. Traités

Dans les Traités de la CEDEAO et de l'UEMOA, les MNT sont partiellement traitées par le truchement de l'élimination des BNT, notamment les limites

quantitatives et l'harmonisation des normes à travers la région de l'Afrique de l'Ouest.³⁵ Ces dispositions sont prévues dans le cadre des principales mesures adoptées en vue de la création d'un marché commun.

Le Traité de la CEDEAO définit les BNT comme des « entraves aux échanges commerciaux constituées par des obstacles autres que les obstacles tarifaires ». Quant au Traité de l'UEMOA, il ne prévoit pas de définition des BNT. En dépit de leurs différences, les deux traités ciblent de manière spécifique l'élimination des restrictions quantitatives qui peuvent être considérées comme des BNT, si elles ne sont pas liées à certains objectifs de santé ou de sécurité.³⁶ À cet égard, il est clairement stipulé que les États membres s'abstiennent d'imposer toutes restrictions ou interdictions supplémentaires à la libre circulation des biens, dès l'entrée en vigueur des deux traités. Compte tenu de cela, les Traités de la CEDEAO et de l'UEMOA reconnaissent le droit des États membres à imposer des règlements limitant les échanges, entre autres pour des raisons sanitaires et environnementales. Par ailleurs, les dispositions du Traité de l'UEMOA soulignent que les mesures restrictives pertinentes ne peuvent revêtir un caractère arbitraire ni entraîner une restriction déguisée au commerce entre États membres.³⁷ Ces mesures

³⁵ Voir Traité révisé de la CEDEAO, 1993. Disponible à : http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/revised_treaty.pdf. L'Article 3.2 du Traité de la CEDEAO stipule que : « L'action de la Communauté portera par étapes sur (...) la création d'un marché commun à travers (...) la libéralisation des échanges (...) par l'abolition entre les États membres, des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre-échange au niveau de la Communauté (...) [et] l'harmonisation des normes et mesures ».

³⁶ Voir Article 77, Traité de l'UEMOA : « les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité : (...) b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent ».

Voir Traité révisé de la CEDEAO, Article 41 sur les Restrictions quantitatives sur les produits originaires de la Communauté : « Chaque État membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer totalement dans un délai maximum de quatre (4) ans après le démarrage du schéma visé à l'article 54, toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'appliquent à l'importation dans cet État de marchandises originaires d'autres États membres et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions ».

³⁷ Traité révisé de la CEDEAO, Article 41.3 : « Un État membre

restrictives ne devraient pas être à but protectionniste, mais doivent avoir des objectifs légitimes et devraient être appliquées de la manière la moins restrictive possible aux échanges. Par conséquent, il existe une interdiction générale des restrictions quantitatives à laquelle les États membres ne peuvent déroger que pour des objectifs de politique publique.

Par ailleurs, les États membres sont tenus de notifier à la Commission les mesures restrictives qu'ils prennent.³⁸ Le Traité de l'UEMOA stipule que la Commission doit procéder à une revue annuelle de ces restrictions afin de proposer l'harmonisation ou une élimination progressive.³⁹ Cependant, la Commission de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA ont reconnu récemment que les États membres n'ont jamais notifié leurs mesures restrictives, depuis l'entrée en vigueur des traités.⁴⁰ En fait, elles ont confirmé que les obligations de notification telles que prévues dans les traités n'ont pas été traduites en lois communautaires. Cette situation actuelle confirme l'absence d'un solide mécanisme de mise en œuvre qui se traduit par le fait que, dans la pratique, il n'existe pas de réglementations efficaces des restrictions quantitatives pour supprimer les BNT existantes et prévenir l'introduction de nouvelles.

S'agissant des normes, les deux traités en appellent à l'harmonisation des normes nationales. Le Traité de l'UEMOA encourage les États membres

peut (...) introduire, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant : (...) c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique ».

Voir Traité de l'UEMOA, Article 79 : « Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres ».

³⁸ Voir Traité de la CEDEAO, Article 41.3 c) stipule que: « Un État membre peut, après notification aux États membres et au Secrétariat Exécutif de son intention d'agir ainsi, introduire, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant : (...) c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique ».

Voir Traité de l'UEMOA, Article 79 : « Les États membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article (...) »

³⁹ Voir Traité de l'UEMOA, *ibid.*

⁴⁰ Mission de terrain organisée à la Commission de la CEDEAO et à la Commission de l'UEMOA du 6 au 12 avril 2016

à harmoniser leurs réglementations techniques, ainsi que les normes et les procédures d'évaluation de la conformité.⁴¹ S'agissant de l'Accord portant création de la CEDEAO, trois dispositions clés disposent que : i) « la Communauté assure l'harmonisation et la coordination des politiques pour la protection de l'environnement »⁴² ; ii) « assure l'harmonisation des normes et mesures »⁴³ ; et iii) « afin de créer une base solide pour l'industrialisation et promouvoir l'autonomie collective, les États membres (...) adoptent des normes communes et un système de contrôle de qualité approprié »⁴⁴. Ainsi, ces dispositions donnent mandat à la Communauté de réglementer les mesures SPS et les BTC afin d'adopter des normes communes.

Il convient de souligner que dans le cadre des deux traités, le cadre réglementaire des MNT est partiel, car au moment de la rédaction des traités, les pères fondateurs étaient davantage préoccupés par l'importance des droits de douane qui, à l'époque, freinaient tous les efforts d'intégration. Depuis, toutes les questions liées au commerce international ont évolué et les MNT sont devenues une préoccupation plus importante pour les décideurs de la politique commerciale en raison de la réduction générale des droits de douane. Ainsi, les MNT sont réglementées au travers des lois communautaires.

3.3.1.2. Actes communautaires

Les objectifs définis dans les Traités de la CEDEAO et de l'UEMOA sont censés être atteints à l'aide de différentes lois dont certaines sont contraignantes et s'appliquent à tous les États membres, tandis que d'autres s'appliquent à des États membres, pris individuellement, et certaines ne sont pas du tout contraignantes.⁴⁵

Les MNT régionales sont définies par un règlement, une directive ou un protocole et lient les États membres en raison de l'harmonisation. Ces

⁴¹ L'Article 76 du Traité de l'UEMOA en appelle à « la réalisation de l'harmonisation et de la reconnaissance mutuelle des normes et procédures techniques pour l'approbation et la certification ».

⁴² Article 3.2 b) de l'Accord portant création de la CEDEAO.

⁴³ *Ibid.* Article 3.2 j

⁴⁴ *Ibid.* Article 26.6.

⁴⁵ Protocole additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité révisé de la CEDEAO, voir Article 9 nouveau sur le régime juridique de la Communauté ; Traité de l'UEMOA, voir Chapitre III sur le Régime juridique des actes pris par l'Union.

règlements régionaux harmonisés peuvent être des mesures SPS, des BTC, des RO, des mesures d'urgence (CEDEAO uniquement), des mesures liées à la concurrence (UEMOA ; processus en cours au sein de la CEDEAO), les marchés publics (UEMOA uniquement) et certaines mesures de facilitation des échanges.⁴⁶

Il est important de souligner que l'adoption des MNT régionales par une loi communautaire peut ne pas toujours suffire dans l'immédiat pour une mise en œuvre complète. Ainsi, les mesures SPS et les BTC sont des exemples qui démontrent que l'application de certaines mesures techniques pourrait nécessiter la création d'organismes régionaux de certification et d'évaluation de la conformité dotés d'infrastructures de qualité. Dans le même ordre d'idées, la mise en application des mesures réglementant la concurrence nécessite inévitablement la création d'une autorité régionale de régulation de la concurrence.

La section suivante présentera de manière très détaillée, la manière dont les MNT régionales sont réglementées et administrées par les organismes de la CEDEAO/UEMOA.

3.3.2. Aperçu des MNT régionales

La présente section porte sur les principales MNT régionales qui existent aux niveaux national et régional. Elle analyse les complexités observées au niveau administratif et leur mise en œuvre, en particulier pour les mesures SPS, les BTC et les RO.

En ce qui concerne le programme relatif aux échanges régionaux, la prise en compte des mesures SPS et des BTC revêt une importance particulière pour un marché commun qui exige la libre circulation des biens. L'harmonisation des règles relatives à la manière dont les gouvernements peuvent appliquer les mesures de sécurité alimentaire et de santé animale et végétale et les barrières techniques au commerce, (SPS et BTC) a été effectuée au sein des territoires de la CEDEAO et de l'UEMOA, respectivement, par l'adoption de cadres réglementaires communautaires séparés.

⁴⁶ OMC, Revue de la politique commerciale, Rapport du Secrétariat, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Togo, 2012 ; Benin, Burkina Faso, Mali, 2010 ; Ghana, 2014.

3.3.2.1. Mesures SPS

L'OMC définit les mesures SPS comme comprenant les lois, décrets, réglementations, exigences et procédures que les gouvernements appliquent pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale contre les risques découlant de la propagation de parasites par des nuisibles ou des maladies liées aux végétaux ou aux animaux, ou des additifs, des contaminants, des toxines, ou des organismes pathogènes dans les aliments, les boissons ou les denrées alimentaires.⁴⁷ Les mesures SPS peuvent affecter les échanges internationaux directement ou indirectement. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires lie tous les membres de l'OMC et, partant, tous les membres de la CEDEAO.

L'Accord sur les mesures SPS reconnaît le droit des membres à réglementer la protection de la santé humaine, animale et végétale et à établir les niveaux de protection contre les risques qu'ils jugent appropriés, à condition que ces règlements reposent sur des bases scientifiques et ne constituent pas des barrières protectionnistes déguisées au commerce. Ainsi, l'Accord sur les mesures SPS définit un certain nombre d'exigences et de procédures générales afin de veiller à ce que les gouvernements les adoptent et les appliquent pour assurer une protection légitime contre les risques pour la santé et la sécurité, plutôt que de protéger les produits locaux contre la concurrence étrangère. Dans ce contexte, l'Accord sur les mesures SPS encourage leur harmonisation entre les membres de l'OMC lorsque ceci est approprié, en se fondant sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/Organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Ces organismes sont généralement appelés « Les trois sœurs ». En outre, l'Accord sur les mesures SPS impose aux membres une obligation de transparence en ce qui concerne

⁴⁷ Voir site Web de l'OMC à l'adresse suivante : https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spsund_e.htm. Voir USTR, Rapport 2014 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Disponible à : https://ustr.gov/sites/default/files/FINAL-2014-SPS-Report-Compiled_0.pdf. Voir Andrew L. Stoler, Mesures SPS et OTC dans la pratique, Banque mondiale, juin 2011.

la publication et la notification de toutes les mesures SPS adoptées, avant leur entrée en vigueur, si celles-ci sont différentes des normes internationales et si elles affectent le commerce. L'Accord exige, en outre, que les membres établissent un Point d'information national sur les mesures SPS.

Par conséquent, toutes mesures SPS imposées par un gouvernement sans preuves scientifiques avérées ni analyse d'évaluation des risques seraient considérées comme injustifiées et, partant, constituant des obstacles inutiles aux échanges. Ainsi, ces mesures SPS nationales seraient qualifiées de BNT. Par exemple, le rapport 2014 du Représentant américain au commerce (« rapport USTR ») sur les mesures SPS, indique que le Sénégal maintient une interdiction sur les importations de produits à base de volaille à partir de tous les pays depuis 2005, pour un motif supposé de prévention contre l'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène (HPAI). Cependant, le pays n'a pas notifié l'interdiction à l'OMC ni fourni de justification scientifique pour la mesure en cause, en dépit des nombreuses demandes formulées par les États-Unis. De même, le Nigeria a été souligné par ce rapport pour une interdiction injustifiée des importations de toute viande de bœuf et de tous abats comestibles (frais, congelés ou surgelés) de porc, de mouton, de chèvre et de cheval, d'âne et de mule.

En tant que membres de l'OMC, tous les pays de la CEDEAO appuient leurs législations relatives aux mesures SPS sur l'Accord sur les mesures SPS de l'OMC. Cependant, il n'existe pas d'uniformité entre les pays de la CEDEAO quant à leur application de l'Accord sur les mesures SPS, tel que souligné dans le rapport de l'ECDPM (2012) sur la sécurité alimentaire au sein de la CEDEAO. En effet, chaque État membre a la liberté de définir ses propres normes SPS. Le fait est que l'application de cet Accord exige des coûts importants afin d'assurer la conformité pour les pays en développement, en particulier ceux du continent africain (Shafaeddin, 2007). En effet, le respect des règles techniques édictées par « Les trois sœurs » nécessite non seulement différentes capacités scientifiques, techniques et en termes d'infrastructure, mais également des ressources humaines et financières. Dans ce contexte, l'ECDPM (2012) indique que le niveau de la mise en œuvre entre les pays dépend non seulement des facteurs susmentionnés, mais également du contexte de la politique et des réglementations nationales mais aussi

du niveau de développement et de l'organisation de la production. Par conséquent, la normalisation et la mise en œuvre des mesures SPS dans l'ensemble de la région sont indeductablement influencées par tous les facteurs précités.

Il est important de souligner que l'UEMOA était la première à lancer le processus d'harmonisation des mesures SPS. En 2007, elle a adopté le règlement relatif aux mesures SPS qui jette les bases du cadre stratégique de ces mesures au sein de l'Union. Le règlement de 2007 a été davantage développé en 2009.⁴⁸ Un Comité régional de la sécurité sanitaire a été créé afin d'aider la Commission de l'UEMOA à établir le cadre régional des mesures SPS entre les huit États membres. D'une manière générale, le cadre stratégique des mesures SPS reflète les exigences et les procédures de l'Accord sur les mesures SPS (Magalhães, 2010). Le premier objectif de ce règlement régional consiste à parvenir à une reconnaissance mutuelle et créer des mécanismes de coopération, sous réserve du principe de précaution. En outre, il désigne les autorités nationales compétentes responsables des contrôles officiels et définit leurs champs d'action et prérogatives. Chose particulièrement importante, le règlement définit également le type de documents nécessaires pour l'importation et l'exportation de produits végétaux, d'animaux et de produits animaux, ainsi que d'aliments sur le territoire de l'UEMOA. Ainsi, l'un des principaux résultats de cette réglementation a été l'adoption du certificat SPS unique pour l'importation de l'UEMOA qui facilitera le commerce de ces produits.

Cependant, selon l'OMC (2012), la réglementation des mesures SPS a un impact limité sur la facilitation des échanges dans la zone UEMOA. Le rapport souligne que ceci peut s'expliquer par la non-application du principe de la reconnaissance mutuelle, tel que prévu par le règlement, et l'absence d'une coordination efficace au niveau régional. Les contrôles des mesures SPS effectués dans un État

⁴⁸ Voir Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. En 2009, l'UEMOA a publié deux règlements additionnels : « Règlement n° 3/2009/CM/UEMOA Portant sur L'harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA » ; « Règlement n° 4/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ».

membre n'ont pas été reconnus par les autres pays de l'UEMOA. Par conséquent, l'adoption du certificat SPS à l'importation de l'UEMOA se heurtent à des obstacles administratifs provoquant de longs retards liés au dédouanement. Par ailleurs, le fait que la sécurité sanitaire et phytosanitaire relève souvent de la responsabilité de plusieurs organismes au niveau national (notamment l'agriculture, la douane, la police) aggrave les problèmes d'harmonisation. Eu égard au coût administratif du contrôle, de l'inspection et du test des produits agroalimentaires, certains États membres ont reconnu qu'ils n'étaient pas en mesure d'effectuer des contrôles appropriés (OMC, 2012).

Outre le règlement relatif aux mesures SPS de l'UEMOA, la CEDEAO a adopté son règlement régissant les mesures SPS lié à l'harmonisation du cadre structurel et à l'application des règles opérationnelles concernant la santé et la sécurité végétales, animales et alimentaires dans la région de la CEDEAO.⁴⁹ En fait, cette réglementation est très similaire à celle de l'UEMOA qui, d'une manière générale, est une traduction du cadre de l'UEMOA. De plus, La CEDEAO a mis sur pied un comité consultatif afin d'aider à la mise en œuvre de la politique dans tous ses quinze États membres. La stratégie de la CEDEAO suppose l'harmonisation des réglementations concernant les mesures SPS de ses huit États membres francophones avec le reste de ses membres. Ceci correspond aux efforts déployés en vue d'harmoniser les réglementations entre les deux régions et d'encourager leur coopération à cet effet.

Les interdictions d'importation imposées par le Nigeria et le Sénégal mentionnées plus haut reflètent les difficultés rencontrées par la CEDEAO et l'UEMOA dans leurs efforts visant à mettre en œuvre une politique harmonisée sur les mesures SPS dans leurs États membres. Le rôle clé des deux organisations régionales consiste à apporter un appui technique à leurs membres afin de promouvoir l'adoption de mesures SPS régionales, ainsi qu'à renforcer leurs cadres institutionnels nationaux concernant les mesures SPS (c'est-à-dire les comités nationaux du Point d'information sur les mesures SPS, de la sécurité alimentaire et du Codex).

⁴⁹ Regulation C/REG. 21/11/10 on the Harmonization of the structural framework and operational rules pertaining to the health safety of plants, animals and food in the CEDEAO region.

Cependant, les capacités et ressources humaines dont disposent les deux organisations sont insuffisantes pour aider efficacement les États membres à cet égard. De ce point de vue, la CEDEAO et l'UEMOA ont bénéficié du soutien du Programme Système de qualité de l'Afrique de l'Ouest (« PSQAO »), qui a été mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). L'objectif global du programme était de « renforcer l'intégration économique et les échanges régionaux en créant un environnement de nature à faciliter le respect des règles et règlements techniques internationaux liées au commerce ». En dépit du fait que la portée du programme couvrait, au départ, l'appui aux systèmes SPS, les activités ont plutôt porté sur les règlements techniques dans le cadre d'un accent stratégique mis sur les produits agro-industriels. Néanmoins, il ressort d'un rapport récent de la Banque mondiale (2015) que des membres de l'UEMOA et de la CEDEAO continuent d'interdire l'importation de denrées alimentaires sans informer les autres membres de leurs politiques relatives aux mesures SPS. Il va sans dire que le régime d'importation n'est pas encore complètement transparent.

3.3.2.2. Mesures concernant les OTC

D'une manière générale, l'on entend par « OTC » les règlements et normes techniques qui définissent des caractéristiques spécifiques de produits, tels que la taille, la forme, la conception, les fonctions et la performance ou la manière dont ils doivent être étiquetés ou conditionnés avant leur mise en vente. Les règlements et normes techniques sont généralement introduits par les autorités gouvernementales avec des objectifs stratégiques publics consistant à protéger la vie et la santé humaines, la vie et la santé animales et végétales ou l'environnement de manière à mettre les consommateurs à l'abri des pratiques frauduleuses.

Toutefois, compte tenu de leur impact négatif potentiel sur le commerce et la compétitivité des exportateurs, ces BTC sont réglementées par l'OMC au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).⁵⁰ Cet Accord permet de veiller à ce que les réglementations techniques, les normes et procédures d'évaluation de la conformité ne freinent pas les échanges, en définissant des règles de disciplines pour l'élaboration, l'application, la

⁵⁰ Voir site Web de l'OMC : https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_e.htm

notification et l'examen de ces mesures par les membres de l'OMC. Il exige, notamment que les règlements en vigueur soient transparents, justifiables, non discriminatoires et fondés sur les normes internationales, dans la mesure du possible. L'Accord reconnaît que les pays ont le droit de définir des niveaux appropriés de protection afin d'atteindre des objectifs stratégiques légitimes.

Par conséquent, les exigences et procédures liées aux OTC ont été conjointement traduites en mesures concrètes au niveau régional par l'UEMOA et la CEDEAO à travers la mise en œuvre du Programme Système de Qualité d'Afrique de l'Ouest (PSQAO) qui couvre également les mesures SPS. L'appui des partenaires au développement est essentiel car l'application des normes SPS et des BTC est coûteuse. S'agissant des BTC, le programme d'assistance devrait avoir contribué à la convergence et à la reconnaissance mutuelle des normes et pratiques en vigueur dans la sous-région et, ce faisant, jeté les bases de l'élaboration d'un cadre régional judicieux pour la gestion de la qualité. Ce programme a été mis en œuvre en deux étapes : la première (2001-05) a été exécutée dans les huit États membres de l'UEMOA, tandis que la deuxième (2007-13) a concerné tous les États membres de la CEDEAO, ainsi que la Mauritanie.

La première phase s'est traduite par la mise en place d'un mécanisme d'harmonisation, d'accréditation, de certification, de normalisation et d'exécution des activités métrologiques dans l'ensemble des États membres de l'UEMOA.⁵¹ Par ailleurs, elle a conduit à la création de quatre entités régionales responsables de la gestion de la qualité : le Comité régional de coordination de la qualité (CRECQ) pour la coordination, l'Organisme régional de normalisation, de certification et de promotion de la qualité pour l'harmonisation des normes et des procédures de test (NORMCERQ), le Secrétariat ouest-africain de métrologie (SOAMET) pour renforcer les capacités de calibrage et le Système ouest-africain d'accréditation (SOAC) pour accorder les accréditations aux laboratoires. D'une manière générale, ces structures de qualité régionales sont censées appuyer l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques actuelles, des procédures d'approbation et des systèmes de certification dans les États membres conformément

⁵¹ Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005, remplacé par le Règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010.

au Traité de l'UEMOA. À ce jour, 42 normes ont été harmonisées au sein de l'UEMOA.⁵²

La deuxième phase a renforcé davantage les capacités des institutions régionales de l'UEMOA et permis l'exécution des activités de renforcement des capacités de tous les organismes nationaux de normalisation des 16 pays (OMC, 2012).

En somme, le cadre de l'UEMOA repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle à trois niveaux : la reconnaissance des réglementations techniques, des normes et des spécifications ; la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité ; et, la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Dans ce contexte, les États membres sont tenus de notifier à la Commission de l'UEMOA leurs régimes d'OTC et de lever tous obstacles injustifiés à la libre circulation des biens. Cependant, le Rapport de l'OMC en date de 2012 sur politique commerciale de l'UEMOA, constate que la reconnaissance mutuelle pour les normes est loin d'être effective dans l'espace UEMOA.

L'un des principaux résultats de la mise en œuvre du programme en 2013 tient à l'adoption de la politique régionale sur la qualité de la CEDEAO contenue dans la Politique sur la qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).⁵³ L'ECOQUAL a vocation à servir de base solide à l'harmonisation et à l'élaboration des politiques nationales relatives à la qualité, qui orienteront la création d'une infrastructure de qualité adaptée et efficace dans les États membres, conformément aux normes admises au niveau international. Parallèlement à cette politique, un système régional d'infrastructure a été mis en place de concert avec le document sur le Modèle et les principes d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM).⁵⁴ En effet, ce document

⁵² Informations obtenues auprès de la Direction du secteur privé, de la normalisation et de la qualité (DDET) de la Commission de l'UEMOA.

⁵³ CEDEAO, 42e Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Acte additionnel A1SA.1/02/13 adoptant la Politique relative à la qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre, février 2013.

Voir Politique sur la qualité de la CEDEAO (ECOQUAL), novembre 2012. Informations disponibles à : https://www.unido.org/fileadmin/media/documents/pdf/TCB/WAPQ_EN.pdf

⁵⁴ Le document a été adopté par le Conseil des ministres en 2012. Disponible à : http://www.acp-eu-tbt.org/imcustom/doc/CEDEAO%20ECOSHAM_Engl.pdf

contient les principes, procédures et mécanismes de base à l'aide desquels les Comités d'harmonisation techniques (CHT), la Commission et les États membres de la CEDEAO doivent harmoniser et maintenir les normes au sein de la Communauté. En se fondant sur ce modèle, 27 normes ont été approuvées dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture et adoptées en tant que normes régionales.⁵⁵ Cependant, en dépit de ces progrès encourageants, certains États membres continuent de faire face à des difficultés pour pouvoir respecter pleinement les normes communes, en n'appliquant tout simplement pas les principes de la reconnaissance mutuelle et/ou de l'équivalence inhérents à l'Accord sur les OTC. Tous les membres de la CEDEAO ont mis sur pied leurs propres organismes nationaux de normalisation qui doivent respecter le Code de l'Accord sur les OTC.⁵⁶ Par conséquent, la CEDEAO et l'UEMOA continuent aussi de faire face à des difficultés en ce qui concerne l'administration de leurs politiques régionales sur la qualité. À cet égard, la coexistence de deux politiques régionales comportant deux séries de normes régionales pourrait ne pas contribuer à l'amélioration de l'efficacité et à l'uniformité à travers le territoire de l'Afrique de l'Ouest.

3.3.2.3. Règles d'origine

Les Règles d'origine (RO) déterminent les produits qui peuvent bénéficier d'un accès préférentiel et sont jugés nécessaires pour la mise en œuvre des mécanismes préférentiels. Les RO régissant l'éligibilité des produits au traitement préférentiel au sein de l'UEMOA⁵⁷ et de la CEDEAO ont été harmonisées, pour l'essentiel, depuis 2003 dans le cadre du Schéma de libéralisation du commerce de la CEDEAO (SLEC).⁵⁸

⁵⁵ Voir Site web de l'Union européenne : http://eeas.europa.eu/archives/delegations/ghana/documents/press_corner/2015/20150625_waqp3_background_paper.pdf

⁵⁶ Voir Annexe 3 de l'Accord sur les OTC, le Code pour les normes de préparation, d'adoption et d'application.

⁵⁷ Le Protocole additionnel n° III/2001 instituant les Règles d'origine de l'UEMOA (applicable au 1er janvier 2003) remplace la Loi complémentaire n° 4/96 du 10 mai 1996 portant création d'un régime tarifaire préférentiel pour le commerce au sein de l'UEMOA, tel qu'amendé par la Loi additionnelle n° 4/98. Le Protocole additionnel n° III/2001 a été révisé par le Protocole additionnel n° 01/2009/CEEG/UEMOA.

⁵⁸ Le Schéma de libéralisation du commerce de la CEDEAO est en vigueur depuis le 1er janvier 2004 ; ses Règles

dans le cadre actuel, l'origine communautaire est conférée aux produits non transformés (produits locaux ou fabriqués à la main) et aux produits transformés (produits industriels). Pour ces derniers, les critères applicables sont soit un changement de classification tarifaire affectant l'un des quatre premiers chiffres de la nomenclature tarifaire, avec des exceptions ; soit une valeur ajoutée communautaire d'au moins 30 pour cent du prix des biens.

Selon les dispositions communes des deux groupements régionaux, l'origine communautaire des biens industriels provenant d'un autre État membre doit être attestée par un certificat d'origine, même si la production de l'entreprise exportatrice a déjà été certifiée pour une expédition précédente. Au 1er janvier 2006, les États membres jouissaient de pouvoirs exclusifs en ce qui concerne l'approbation des biens produits ou transformés sur leur territoire national.⁵⁹

En dépit de la politique régionale en matière de RO, des difficultés aux postes frontaliers ont été signalées dans l'enquête sur les activités concernant les MNT de 2016 au sein de la CEDEAO, suite à l'application des différentes RO et à l'exigence du certificat d'origine connexe dans la région (ITC, 2016). Le processus d'obtention du certificat d'origine est jugé long et fastidieux, entraînant des retards excessifs. Par ailleurs, le certificat de la CEDEAO n'est valable que pour une période de 6 mois. Les opérateurs économiques doivent soumettre des demandes séparées pour approbation par le mécanisme concerné (notamment la CEDEAO ou l'UEMOA). En outre, selon le système de la CEDEAO, ils doivent obtenir l'approbation consécutive du Comité national d'approbation (CNA) et de la Commission de la CEDEAO. Par conséquent, la normalisation du certificat d'origine établi dans l'espace de la CEDEAO n'est pas encore une réalité. Cependant, la Commission de la CEDEAO a mis en place un projet pilote d'une année sur le remplacement des certificats d'origine par un certificat d'origine électronique entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Si l'expérience s'avère

d'origine sont définies par le Protocole A/P/01/03 du 31 janvier 2003.

⁵⁹ Protocole additionnel n° III du 19 décembre 2001, portant création des règles d'origine pour les produits de l'UEMOA. Règlement n° C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002 sur la procédure d'approbation des produits d'origine au titre du Mécanisme de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

positive, cette solution pourrait être étendue à d'autres pays.

S'agissant des critères de détermination de l'origine des produits, le désaccord entre la CEDEAO et l'UEMOA concerne la détermination de la valeur ajoutée. Les deux organisations ont adopté leur propre définition de la valeur ajoutée fondée sur différentes approches.⁶⁰ Ceci se traduit par une asymétrie qui se répercute sur l'approbation des produits industriels. Une demande d'approbation peut être rejetée par l'UEMOA, mais acceptée par le Schéma de libéralisation de la CEDEAO. De l'avis de certains responsables de la Commission de l'UEMOA, la difficulté liée à la détermination de la valeur ajoutée constitue un obstacle majeur à la pleine mise en œuvre du régime de RO (ITC, 2016). Certains plaident en faveur d'une révision du Protocole afin de réduire le seuil actuel de 30 pour cent de la valeur ajoutée contenue dans les produits originaires qu'il serait difficile de respecter selon eux.

En principe, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA pourraient procéder à des contrôles des procédures d'approbation dans les États membres. Les différends concernant la non-reconnaissance des certificats d'origine sont réglés soit sur une base bilatérale, soit avec l'intervention de la Commission concernée. Cependant, le manque de coordination entre les administrations nationales et supranationales continue de freiner la libre circulation des biens.

3.3.2.4. Autres mesures non tarifaires

Hormis les mesures SPS et les OTC, les données concernant les MNT collectées conjointement par la CNUCED et la BAD montrent que les États membres utilisent fréquemment certaines MNT non encore harmonisées au niveau régional. C'est le cas, en particulier des inspections avant expédition (« IAE ») et des mesures liées aux exportations.

Inspection avant expédition

Les IAE peuvent freiner les échanges transfrontaliers en exigeant une inspection des importations par une société de surveillance privée au départ de l'expédition et non l'inspection par

⁶⁰ UEMOA – Règlement n° 13/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et Règlement n° C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002. CEDEAO – Règlement n° C/REG.5/4/02 régissant l'évaluation des composantes du prix départ usine des produits finis avant impôt, ainsi que la valeur ajoutée.

la douane du pays importateur (CNUCED, 2013). L'objectif principal des inspections consiste à rationaliser les procédures d'importation dans les pays où l'efficacité des impôts et de la douane est limitée par la faiblesse des capacités humaines, afin de sauvegarder les intérêts financiers nationaux en évitant la fuite des capitaux, la fraude commerciale et l'évasion des droits de douane (ITC, 2016). Les pays africains ont généralement recours à cette pratique pour régler leurs importations (CNUCED, 2013). Au nombre des obligations imposées au titre des IAE par l'Accord de l'OMC relatif à l'inspection avant expédition figurent la non-discrimination, la transparence et la protection des informations commerciales confidentielles, le fait d'éviter des retards déraisonnables, l'utilisation de directives spécifiques pour la vérification des prix et éviter les conflits d'intérêts de la part des organismes en charge des IAE. Pour les opérateurs économiques, les IAE effectuées par les organismes mandatées entraînent des coûts et retards inutiles, les procédures étant souvent reprises une deuxième fois avant l'expédition ou à l'entrée dans les pays de destination (ITC, 2016). Le travail bureaucratique et la corruption sont souvent associés à cette pratique.

Dans la région de la CEDEAO, l'harmonisation des pratiques gouvernementales concernant les IAE est loin d'être une réalité, compte tenu de l'importance des intérêts nationaux en jeu. Cette question n'est pas encore à l'ordre du jour du programme de travail de la CEDEAO. Néanmoins en 2013, les ministres du Commerce ont invité la Commission de l'UEMOA à étudier cette question, ce qui a amené la Commission à recommander aux États membres de limiter les IAE pour les produits en provenance des États membres. Bien que l'application des mesures liées aux IAE relève de la responsabilité des États membres, il existe un besoin évident qu'il y ait un examen de ces mesures à l'échelle régionale dans le cadre d'un mécanisme de suivi.

Mesures relatives aux exportations

Suite à l'analyse des mesures relatives aux exportations recensées au niveau national, il semble que les trois types de mesures d'exportation auxquels les États membres ont le plus souvent recours sont les restrictions quantitatives, les exigences d'obtention de licences d'exportation et les mesures techniques concernant les exportations.

D'une manière générale, les pays d'Afrique de l'Ouest ont pris différents engagements au titre des Articles 3 et 35 du Traité de la CEDEAO en vue d'éliminer les restrictions aux exportations et de promouvoir le libre-échange dans la région. Parmi celles-ci figurent « la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ». S'agissant du Traité de l'UEMOA, il prévoit également la création d'un marché commun. Par conséquent, au titre des Articles 77 et 78, les signataires conviennent de s'abstenir de créer de nouvelles restrictions à l'exportation et de collaborer en vue de réduire progressivement les restrictions existantes. La CEDEAO tout comme l'UEMOA disposent de programmes de libéralisation des échanges qui prévoient d'introduire des lois et règlements meilleurs en vue d'appuyer la liberté du commerce (Schéma de libéralisation du Commerce de la CEDEAO et Tarif préférentiel communautaire de l'UEMOA). Cependant, ces engagements n'ont pas été traduits dans des lois communautaires contraignantes, notamment un règlement ou une directive. À cet égard, la Commission de l'UEMOA n'a pas encore adopté une législation pour l'élimination progressive des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation dans le domaine du commerce intra-communautaire. Cette lacune juridique permet aux États membres de jouir d'une autonomie considérable en matière d'application des mesures restrictives à l'exportation, notamment l'exigence des licences d'exportation. S'agissant des mesures techniques d'exportation, les principaux moyens utilisés par les États membres sont l'exigence de certification pour les exportations d'animaux et de produits animaux, de plantes et de produits végétaux, aux fins de contrôles sanitaires et phytosanitaires. Ces contrôles phytosanitaires des exportations sont également pris en compte dans la Réglementation relative aux mesures SPS tant de l'UEMOA que dans celui de la CEDEAO qui a été examiné dans la section précédente.⁶¹

⁶¹ Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. Règlement C/REG. 21/11/10 sur l'harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles concernant la santé et la sécurité végétales, animales et alimentaires dans la région de la CEDEAO.

4. S'ATTAQUER AUX MNT DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Les principaux objectifs de la CEDEAO et de l'UEMOA consistent à harmoniser les politiques commerciales de leurs États membres et éliminer les obstacles inutiles aux échanges, en d'autres termes les barrières non tarifaires au commerce. Ceci passe par la création d'un solide cadre institutionnel et d'un mécanisme de mise en oeuvre efficace pour appuyer et renforcer le Programme d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest, en prenant des mesures et des sanctions contre les États membres en cas de non-respect de leurs engagements régionaux.

Ce dernier chapitre vise à présenter les options stratégiques pour l'harmonisation effective et l'application des MNT en Afrique de l'Ouest grâce à un solide cadre juridique et institutionnel.

4.1. RENFORCEMENT DES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS AFIN DE RÉSOUDRE LE PROBLÈME DES MNT

4.1.1. Cadre juridique régional et mécanismes (d'application) existants

Tel que souligné plus haut, les États membres n'appliquent pas totalement les MNT harmonisées convenues dans les domaines des mesures SPS, des OTC et des RO. Ceci est le constat de plusieurs documents analytiques et études de recherche effectuées sur l'intégration régionale en Afrique et, plus spécifiquement, en Afrique de l'Ouest.⁶² En effet, ces engagements à l'égard de l'intégration régionale ont été très peu pris en compte dans les législations nationales des États membres,⁶³ d'où la nécessité de renforcer les capacités des institutions régionales. Ceci pourrait influencer de manière positive sur le mécanisme d'application.

⁶² Voir CEDEAO VANGUARD-NANTS/182 (2015). Voir également Revue de l'intégration ouest-africaine, Vol. 1. n° 1 janvier 2012.

⁶³ Mackie et al., *Joining up Africa, Support to regional integration*, ECDPM, juillet 2010

4.1.1.1. Cour de justice

Les sections suivantes passent en revue les solutions qui s'offrent aux Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ou à d'autres opérateurs qui sont confrontés à une violation de la législation communautaire.

Tandis que les organismes régionaux sont concernés essentiellement par l'élaboration des politiques, la mise en œuvre des politiques régionales continue de relever de la responsabilité des États membres. Bien qu'il soit de la responsabilité des États membres de traduire leurs engagements régionaux en lois nationales, les institutions de la CEDEAO et de l'UEMOA doivent veiller à ce que les États membres « honorent leurs obligations ». Par ailleurs, elles doivent assurer le fonctionnement effective du mécanisme d'exécution des décisions judiciaires représenté par la Cour de justice.

Les deux organisations ont créé des Cours de justice de la Communauté dans le cadre de leurs mécanismes institutionnels – en l'occurrence la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour de justice de l'UEMOA.⁶⁴ Ces dernières constituent les principaux organes juridiques et judiciaires habilités à appliquer les dispositions présentées dans les traités, ainsi que les protocoles, règlements, directives, décisions connexes et autres instruments juridiques subsidiaires. D'une manière générale, les deux institutions ont une structure et un fonctionnement inspirés essentiellement de ceux de la Cour européenne de justice, qui est reconnue comme avoir joué un rôle déterminant dans l'intégration régionale en Europe (Alabi, 2013).

En ce qui concerne la Cour de justice de la CEDEAO, le Préambule du Protocole additionnel de 2005 souligne le principal rôle que la Cour de justice « peut jouer dans l'élimination des obstacles à la réalisation des objectifs communautaires et l'accélération du processus d'intégration ».⁶⁵ À cet égard, le Protocole additionnel élargit l'accès à la

Cour pour les individus et les personnes morales. Par ailleurs, elle étend sa juridiction, qui était limitée, au départ, aux seuls États membres et aux institutions communautaires avant 2005.⁶⁶ Conformément à l'Article 3 dudit Protocole, la Cour de justice a compétence pour trancher tous différends soumis par les États membres, les institutions, les sociétés et les individus.⁶⁷ Ceci comprend le règlement des litiges découlant de l'interprétation et de l'application des textes communautaires, l'application des obligations ou la résolution des problèmes communautaires concernant la légalité des actions et inactions de la Communauté, des institutions et des responsables.

À ce jour, cependant, la réalité reste différente de l'esprit du Protocole, car la Cour de justice continue de jouer un rôle mineur dans le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ; en témoigne la mise en œuvre encore partielle du SLEC de la CEDEAO par les États membres (ainsi que la persistance et, dans certains cas, la prolifération des BNT), depuis son lancement en 1990. Cette situation illustre l'absence d'un cadre judiciaire efficace pour appliquer les engagements des États membres. À cet égard, Alabi (2013) a analysé dans une étude le rôle de la Cour de la CEDEAO dans l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et identifié ses faiblesses par rapport à un certain nombre de questions.

Tout d'abord, il ressort de l'étude que bien que la Cour ait une compétence exclusive sur les questions communautaires, cette compétence n'est pas obligatoire. Il ressort à ce sujet clairement de l'Article 76 du Traité que le mécanisme de règlement des différends de la CEDEAO subordonne la décision à des moyens de règlement diplomatiques ou pacifiques.⁶⁸ Tout recours à la Cour de la CEDEAO reste une mesure de dernier ressort, après que tous les moyens diplomatiques de règlement des différends aient été épuisés. Deuxièmement, l'auteur a analysé les affaires soumises à la Cour et est arrivé

⁶⁴ Protocole de la CEDEAO A/P.1/7/91 concernant la Cour de justice de la Communauté, complété par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 amendant le Préambule et les Articles 1, 2, 9 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 concernant la Cour de justice de la Communauté.

UEMOA, Protocole Additionnel n° 1 de 1996 Relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA.

⁶⁵ Protocole additionnel A/SP.1/01/05 amendant le Préambule et Articles 1, 2, 9 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatifs à la Cour de justice de la Communauté.

⁶⁶ CEDEAO, Protocole A/P.1/7/91 concernant la Cour de justice de la Communauté.

⁶⁷ Ibid., Protocole additionnel

⁶⁸ Article 76 du Traité de la CEDEAO : « 1. Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles y afférents, tout différend au sujet de leur interprétation ou de leur application est réglé à l'amiable par un accord direct entre les parties. 2. À défaut, le différend est porté par l'une des parties, par tout État membre ou par la Conférence, devant la Cour de justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel. »

à la conclusion que l'écrasante majorité de celles-ci concernait des violations des droits humains et des libertés fondamentales. Seules quelques affaires concernaient directement l'intégration régionale par le truchement du contrôle des lois communautaires ou des mesures d'application contre les États membres. Alabi soutient à cet égard que ce constat ne résulte pas de l'absence d'affaires dont la Cour aurait pu être saisie mais plutôt du cadre d'application tel que prévu par le Protocole additionnel de 2005, qui est inapproprié, car dépendant de la bonne volonté des États membres, y compris de leurs tribunaux nationaux. Ainsi, la Cour dépendrait du soutien du pouvoir politique ainsi que des tribunaux nationaux pour l'application de ses décisions, - Tout ceci n'incite donc pas les particuliers à porter des plaintes devant la Cour.

Le renforcement du mécanisme d'exécution des décisions judiciaires pourrait contribuer plus efficacement au processus d'intégration régionale.

Hormis la Cour de justice, il n'existe pas d'autres mécanismes officiels de sanctions ou d'exécution dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA pour traiter particulièrement des MNT et des BNT. Ainsi, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA semblent avoir préféré les canaux diplomatiques pour le règlement des différends afin d'amener les États membres à honorer leurs engagements.

4.1.1.2. Mécanismes alternatifs

Compte tenu des faiblesses du mécanisme régional d'exécution des décisions judiciaires, des solutions de rechange ont été identifiées afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions des MNT. Les deux Commissions ont eu recours aux mécanismes de médiation et de conciliation afin de résoudre de manière informelle les différends entre États membres. Cette solution s'est avérée, jusqu'ici, partiellement efficace. Une autre solution utilisée par la Commission de la CEDEAO consiste à envoyer de manière informelle une lettre à un État membre impliqué dans la violation d'une disposition communautaire. L'idée qui sous-tend cette approche consiste à sensibiliser les États membres sur l'importance de la mise en œuvre de la disposition. Selon la Commission, cette approche s'est avérée dissuasive pour certaines politiques ou pratiques.

La déception de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (CCEG) au cours du

Sommet de la CEDEAO de juillet 2013 face aux progrès limités accomplis en ce qui concerne l'utilisation du SLEC pour le commerce intra régional, a poussé la CCEG à accélérer la mise en œuvre des politiques d'intégration (en particulier le SLEC) dans la sous-région.⁶⁹ Il s'en est suivi le lancement de plusieurs initiatives exécutées par la Commission de la CEDEAO, notamment l'établissement d'une feuille de route sur la libre circulation des personnes et des biens. Cette initiative comprend, entre autres la mise en place d'un mécanisme d'arbitrage et de sanctions pour les auteurs d'infraction (pour les États membres, les personnes morales et les personnes physiques) et d'un Groupe de Travail sur la CEDEAO. Conformément à ceci, une réglementation sur la création et la composition du Groupe de Travail a été adoptée par le Conseil des ministres en 2015 a permis d'entériner la mise en fonction du Groupe Travail.⁷⁰ Il s'agit en l'espèce d'un comité ad hoc qui est habilité à superviser la mise en œuvre effective du SLEC. À ce titre, le Groupe de Travail a vocation à étudier et résoudre les difficultés qui empêchent le bon fonctionnement du Schéma de libéralisation du commerce de la CEDEAO par voie d'arbitrage ou de médiation. Au nombre des membres du Groupe de Travail figurent un représentant de la Commission de la CEDEAO, un représentant de la Commission de l'UEMOA, un représentant du Secrétariat exécutif du Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), un représentant du Centre africain pour le commerce, l'intégration et le développement (ENDA-CACID), un représentant de l'Association nationale des commerçants du Nigeria (NANTS) et six Hauts représentants.

Un autre mécanisme qui contribue à une meilleure mise en œuvre des acquis communautaires tient à la revue annuelle de la politique de l'UEMOA sur le processus d'intégration. Cette revue comprend le suivi de l'état de la prise en compte de la législation communautaire dans les lois nationales de l'ensemble des huit États membres. Une délégation de la Commission est envoyée dans le pays et des réunions avec les principales parties prenantes sont organisées. L'objectif principal de ce processus consiste à promouvoir l'accélération de la mise en

⁶⁹ Voir ECOWAS Vanguard — NANTS/182 (2015).

⁷⁰ CEDEAO, projet de réglementation de mise en œuvre sur la création et la composition du Groupe de travail, 2015 dans le processus d'adoption au moment de la rédaction du présent rapport.

œuvre des programmes de réforme des politiques et projets communautaires au sein de l'UEMOA, dans le cadre de l'approfondissement de l'intégration régionale. Ce mécanisme de revue est entré en vigueur en 2013⁷¹ et, depuis, des résultats positifs ont été obtenus entre 2014 et 2015 ; en témoignent les dernières statistiques de la Commission concernant la transposition et l'application des réformes du marché commun. De 48 pour cent en 2014, pour les huit États membres, le taux de mise en œuvre est passé à 61 pour cent en 2015.⁷²

Cependant, il convient de reconnaître que, pour l'instant, les mécanismes alternatifs susmentionnés – formels et informels – ont un impact limité sur le suivi du respect des obligations au titre des MNT/BNT par les États membres. Par conséquent, les options qui s'offrent aux opérateurs économiques affectés par la non-application des règlements communautaires demeurent limitées.

4.1.2. Mécanismes de notification, de suivi et d'élimination des BNT

Tel qu'indiqué plus haut, les textes juridiques de la CEDEAO et de l'UEMOA exigent que les États membres éliminent toutes les BNT existantes, identifiées essentiellement comme des restrictions quantitatives, tout en s'abstenant d'introduire de nouvelles.⁷³ En même temps, les États membres ont le droit d'introduire des mesures commerciales restrictives pour autant que : a) elles ciblent des objectifs stratégiques légitimes de la manière qui crée le moins de distorsions au niveau des échanges ; b) elles soient notifiées aux organismes régionaux pertinents (Hove, 2015). À ce jour, les deux organisations régionales ouest-africaines continuent d'œuvrer à l'élimination des BNT, ce qui nécessitera un solide mécanisme de notification des MNT.

L'expérience des trois communautés économiques régionales (CER) du Marché commun des États d'Afrique de l'Est et australe (COMESA), de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et de la Communauté de l'Afrique

de l'Est (CAE) dans la mise en œuvre du mécanisme commun de notification, de suivi et d'élimination des BNT en ligne⁷⁴ et du mécanisme d'élimination des BNT de la Zone de libre-échange tripartite (ZLET) (Viljoen, 2015), met clairement en évidence la nécessité d'un traitement, en particulier des MNT/BNT dans un mécanisme complémentaire (Chikura, 2013) et autonome. L'on estime qu'un tel mécanisme constitue un élément essentiel des efforts visant à créer une ZLE réussie, tel que souligné dans un rapport de recherche 2015 sur le mécanisme d'élimination des BNT de la ZLET (Hove, 2015).

C'est dans ce contexte qu'un mécanisme similaire à celui concernant les BNT de la ZLET est en train d'être élaboré et expérimenté, à l'heure actuelle, dans la région de l'Afrique de l'Ouest, à l'initiative de l'Alliance sans frontière (Borderless Alliance). Il s'agit d'une coalition pilotée par le secteur privé qui a vocation à intensifier les échanges intra-régionaux en Afrique de l'Ouest, en se fondant essentiellement sur l'élimination des barrières au commerce et au transport grâce à un plaidoyer axé sur les preuves.⁷⁵ L'identification et la notification des rapports sur les BNT au sein de la région de la CEDEAO sont au cœur des activités menées par l'Alliance sans frontière à travers son infrastructure de facilitation des échanges et le réseautage entre ses différents bureaux sur le terrain.⁷⁶ Par conséquent, l'Alliance a décidé de rationaliser son mécanisme d'élimination des BNT, en mettant en place une plateforme électronique afin non seulement d'améliorer la notification, le traitement et le suivi des BNT par les opérateurs économiques, mais également de consolider la collecte en cours de données sur les BNT et les activités de son Centre d'information aux frontières dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

⁷¹ De plus amples informations sont disponibles à : <http://mali-web.org/economie/revue-annuelle-de-luemoa-comment-tirer-le-meilleur-parti-des-reformes>

⁷² Informations fournies par la Commission de l'UEMOA pendant la mission de terrain.

⁷³ Ibid., Article 41 du Traité de la CEDEAO et Articles 76 et 77 du Traité de l'UEMOA.

⁷⁴ Voir Hove (2015). Tel qu'indiqué par l'auteur, le mécanisme commun d'élimination des BNT a été mis en place en 2009 pour la première fois. À cet égard, il est considéré comme « un instrument unique mis en œuvre pour la première fois dans le monde ». Le mécanisme est, à présent, fonctionnel dans 23 des 26 pays de la ZLET. Il est abrité par le site Web suivant : www.tradebarriers.org

⁷⁵ Voir site Web de l'Alliance sans frontière : <http://www.borderlesswa.com/>

⁷⁶ Cette infrastructure comprend les Comités nationaux de l'Alliance sans frontière, les Centres d'informations frontaliers (BIC) et un Secrétariat basé à Accra.

Le mécanisme de notification et de suivi en ligne a été introduit en septembre 2014.⁷⁷ Il fonctionne, à l'heure actuelle, à titre pilote sur le corridor Tema-Ouagadougou qui comprend deux pays, le Ghana et le Burkina Faso. Cette phase pilote couvrira la période allant de septembre 2016 à juin 2017,⁷⁸ étant entendu qu'il est prévu de l'étendre à d'autres pays sur le corridor Abidjan-Lagos (Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Benin et Nigeria) de janvier 2017 à décembre 2017.⁷⁹

De manière plus spécifique, selon l'Alliance sans frontière, la plateforme électronique est conçue en tant qu'outil de notification, de suivi et de plaider en temps réel interactif pour l'élimination des BNT. Elle bénéficiera de l'assistance des administrateurs du système et des structures désignées des BNT aux niveaux régional et national, qui sont censés piloter la gestion efficace des BNT. Ceci signifie qu'il y a lieu de prendre en compte les préoccupations des parties prenantes, notamment les autorités portuaires, les transitaires, les opérateurs de logistique, les fabricants, les commerçants et les agriculteurs. Par conséquent, ces parties prenantes utiliseront le mécanisme pour l'introduction de plaintes sur son site web (ou par le biais d'un service de messagerie court). Cependant, à la différence de la ZLET en Afrique de l'Ouest, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune mission de résolution des problèmes de BNT identifiés. L'Alliance sans frontière considère ce mécanisme comme un outil de plaider qui contribue à la rationalisation des BNT en Afrique de l'Ouest afin de promouvoir un meilleur environnement des affaires. À cet égard, un récent rapport d'étude sur le mécanisme d'élimination des BNT de la ZLET l'a baptisé « chien de garde et outil de pression sur les gouvernements d'Afrique de l'Ouest en vue de l'élimination des BNT ».⁸⁰ Selon Hove (2015), la principale différence entre les mécanismes d'élimination des BNT de la ZLET et de l'Afrique de l'Ouest tient au fait que le premier est une initiative du secteur public ayant pour mission d'éliminer les BNT, tandis que le deuxième est une initiative du secteur privé dont l'efficacité est limitée.⁸¹

Cependant, différents documents analytiques élaborés sur les mécanismes d'élimination des BNT de

la ZLET ont souligné que ce système n'inclut pas un mécanisme d'application clairement défini, prévoyant des délais stricts pour l'action et des sanctions pour la non-conformité.⁸² En d'autres termes, le mécanisme ne serait pas un instrument juridiquement contraignant assorti de sanctions pour éliminer les BNT. Il est considéré comme « une approche de pression morale en vue de l'élimination des BNT ».⁸³ Il appartient aux États membres de supprimer ou de réformer leurs BNT une fois celles-ci signalées. L'efficacité de tout mécanisme d'élimination des BNT dépend des incitations, ainsi que des possibilités d'application. Une autre observation soulevée concerne le fait que ce mécanisme fonctionne ex post facto en ce sens qu'il vise à résoudre le problème des BNT lorsque des plaintes sont déposées, après que la mesure en question soit déjà entrée en vigueur et que le commerçant ait déjà défrayé des coûts (Viljoen, 2015). Il n'existe aucun processus de révision des MNT avant qu'elles ne deviennent des BNT, ce qui pourrait se faire par le truchement d'une procédure de notification. Cependant, deux autres approches de la ZLET prennent en compte cet aspect : a) le mécanisme d'élimination des BNT de la ZLET comprend une autre composante qui assure l'accès à toutes les MNT appliquées, à l'heure actuelle, dans la région tripartite à lumière des données collectées par la BAD et la CNUCED (pour 13 pays membres de la ZLET à l'heure actuelle ; le nombre de pays couverts augmente) ; et b) les efforts en cours au niveau stratégique visant à harmoniser les MNT afin de réduire la survenue des BNT.

L'on peut envisager de traiter avec des parties prenantes régionales de haut niveau sur l'amélioration et le renforcement du mécanisme pilote sur les BNT en Afrique de l'Ouest par l'intégration d'instruments d'application et de procédures de notification des MNT. L'approche de l'OMC qui requiert une notification a priori de certaines nouvelles mesures peut tenir lieu d'exemple.⁸⁴ Le Glossaire de l'OMC

⁷⁷ www.tradebarrierswa.org

⁷⁸ Informations collectées auprès du Secrétariat de l'Alliance sans frontière

⁷⁹ Ibid., Secrétariat de l'ASF

⁸⁰ Ibid., Hove (2015).

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid. Chikura (2013) ; Ibid., Hove (2015) – Voir Gilson (I), et Charalambides (N), (janvier 2011). Surmonter les barrières non tarifaires pour les Échanges régionaux en Afrique australe

⁸³ Ibid.

⁸⁴ L'Annexe 1A des Accords multilatéraux de l'OMC sur le commerce de biens couvrent 176 exigences de notifications dont 42 sont des exigences récurrentes (semestrielles, annuelles, biennales et triennales). Voir OMC, Groupe de travail sur les Obligations et procédures de notification, Notifications requises des membres de l'OMC au titre des

définit une notification comme « une obligation de transparence qui exige des gouvernements membres qu'ils fassent rapport sur les mesures commerciales auprès de l'organisme compétent de l'OMC, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact sur d'autres membres ».

4.1.3. Renforcement des capacités et coordination entre institutions

Parallèlement à la mise en place d'un solide mécanisme de notification et de respect des BNT/MNT, il existe deux autres facteurs importants qui contribuent à la rationalisation des MNT. Tout d'abord, le fait de disposer de solides capacités sur les questions d'intégration régionale dans les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et les États membres est important. Pour les Commissions, ceci signifierait que les départements concernés soient dotés d'un personnel suffisant constitué de fonctionnaires compétents et expérimentés en vue d'aider efficacement les États membres à honorer leurs engagements régionaux dans le cadre de leur législation nationale. S'agissant des États membres, ils devraient affecter des ressources humaines spécifiquement à la mise en œuvre des réformes nationales afin de se mettre en conformité avec leurs obligations régionales. Il semble que dans certains cas, la pénurie de ressources humaines et financières empêche d'assurer un suivi efficace et de la conformité, et d'apporter un soutien à la réalisation au niveau national des engagements régionaux. Par conséquent, la mise en œuvre des cadres régionaux régissant les mesures SPS/OTC nécessite inévitablement l'appui des partenaires au développement et des bailleurs de fonds.

Le deuxième facteur décisif de la rationalisation des MNT a trait à la nécessité d'accroître la coordination entre les institutions nationales et régionales pour la promulgation des instruments nationaux de politique commerciale conformément aux objectifs de l'intégration régionale. En fait, une coordination efficace est essentielle pour appuyer tout mécanisme de rationalisation des MNT et d'élimination des BNT et contribuer à améliorer la transparence.

4.2. HARMONISATION DES CADRES RÉGLEMENTAIRES DE LA CEDEAO ET DE L'UEMOA

Tel mentionné précédemment, les échanges régionaux en Afrique de l'Ouest sont réglementés par la CEDEAO et l'UEMOA, en vertu d'un mandat commun. De manière plus spécifique, ce mandat s'est matérialisé par l'adoption de réglementations harmonisées séparées dans les mêmes domaines présentés ci-dessus (c'est-à-dire les mesures SPS/OTC et les RO). L'impact de ces réglementations qui se chevauchent sur tout le processus d'intégration régionale est d'autant plus important que les deux organisations ont en commun un certain nombre de membres. Non seulement cette situation alourdit le fardeau des engagements pour les membres, mais elle crée, par ailleurs, d'autres obstacles aux échanges intra régionaux. C'est le cas des exigences de certificat phytosanitaire et vétérinaire pour les échanges à l'échelle régionale des principales denrées alimentaires visées dans les règlements relatifs aux mesures SPS de la CEDEAO et de l'UEMOA.⁸⁵ De même, les certificats d'origine ne sont pas encore harmonisés entre la CEDEAO et l'UEMOA, bien que les deux Protocoles sur les RO aient été harmonisés depuis 2003. Les exemples ci-dessus montrent que l'absence d'harmonisation entre les cadres réglementaires de la CEDEAO et de l'UEMOA crée des obstacles et engendre des coûts supplémentaires.

L'harmonisation des cadres réglementaires entre les deux organisations est importante pour assurer la convergence régionale des MNT. Une harmonisation plus rapide des cadres réglementaires de l'UEMOA et de la CEDEAO pourrait tenir lieu d'élément catalyseur pour le processus de réforme. Par ailleurs, l'harmonisation des réglementations et activités est pertinente pour un régime commercial uniforme et efficace à travers la région. Elle est également pertinente dans le contexte mondial où la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), ainsi que l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'Afrique de l'Ouest et la Zone de libre-échange continentale (ZLEC) de l'Afrique soulève d'autres questions importantes pour le processus d'intégration régionale. Compte tenu de ce qui précède, l'actuel cadre institutionnel régional appelle des réformes et des ajustements afin de

Accords, à l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC, Note du Secrétariat, G/NOP/W/2/Rev.1, 25 septembre 1995.

⁸⁵ Voir Banque mondiale (2015), Chapitre 3 pour les références des règlements.

résoudre les problèmes techniques et institutionnels posés par les MNT.

En vue de surmonter les difficultés liées à la double appartenance de certains membres à la CEDEAO et à l'UEMOA, ces dernières ont signé un accord de coopération général en 2004 afin d'améliorer la coordination et l'harmonisation de leurs programmes. Cette coopération a été rendue formelle par la création d'un Secrétariat technique conjoint (STC) qui a vocation à faciliter le dialogue et la coopération sur les questions liées aux échanges commerciaux et à l'intégration régionale. Ainsi, un dialogue de haut niveau entre les deux commissions leur permet d'échanger des informations sur leurs activités respectives, ce qui accroît leur efficacité en évitant le chevauchement d'autres mesures d'appui. En outre, un autre objectif affiché du STC consiste à superviser l'application des règlements relatifs aux échanges commerciaux grâce à la création d'un mécanisme de suivi.

En effet, le STC se réunit deux fois par an pour discuter des différents programmes gérés par les deux institutions, la principale question examinée étant celle des règlements relatifs aux échanges. Les représentants des deux commissions discutent de leurs points de divergence et de convergence en ce qui concerne l'application de règlements communs harmonisés (notamment les RO) ou les projets de règlements que l'une ou l'autre organisation entend adopter. Il est important de souligner que les deux institutions doivent adopter leurs règlements séparément même s'il s'agit d'une réglementation harmonisée.

Afin de renforcer le mécanisme de coopération, la CEDEAO et l'UEMOA ont conclu un Protocole d'accord en 2012.⁸⁶ Les deux organisations sont conscientes de l'importance du renforcement de la coopération bilatérale afin de renforcer le processus d'intégration régionale en cours en Afrique de l'Ouest. Dans ce contexte, la CEDEAO et l'UEMOA coopèrent activement dans différents domaines (notamment l'agriculture, l'énergie et le transport). Il est extrêmement important d'assurer l'harmonisation entre les deux cadres réglementaires à l'effet d'accélérer le processus d'intégration régionale.

⁸⁶ CEDEAO/UEMOA, Protocole d'accord sur le dispositif institutionnel de l'Accord de Coopération et de Partenariat entre la CEDEAO et l'UEMOA, 23 novembre 2012.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS STRATÉGIQUES

L'intégration régionale et la coopération économique en Afrique de l'Ouest sont importantes pour appuyer le développement durable et en tant que piliers des efforts d'intégration du continent africain. Le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest est piloté par la CEDEAO et l'UEMOA. L'élimination des barrières commerciales, tant tarifaires que non tarifaires, est au centre de leurs programmes respectifs, en vue d'assurer la libre circulation des biens et des facteurs de production.

La présente étude confirme l'accent mis sur ces barrières et montre les effets bénéfiques de la résolution du problème des mesures non tarifaires (MNT) en Afrique de l'Ouest pour l'industrialisation et le développement durable. En outre, elle analyse le statu quo institutionnel et politique et la nécessité d'atteindre cet objectif.

L'analyse de l'actuel cadre réglementaire institutionnel des MNT au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA a permis d'identifier quelques déficits institutionnels et lacunes juridiques qui empêchent la résolution du problème des MNT et créent, dans une certaine mesure et de manière implicite, des barrières non tarifaires (BNT). Une forte volonté politique est essentielle pour surmonter les MNT. Ceci nécessiterait l'amélioration de la transparence, des réformes institutionnelles et stratégiques, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et la mobilisation de ressources en vue d'appuyer le processus de réforme.

Par conséquent, les recommandations suivantes visent à orienter les décideurs dans le processus de prise de décision afin d'appuyer les réformes stratégiques relatives aux MNT régionales à l'effet d'accélérer le développement durable en Afrique de l'Ouest.

1. Améliorer la transparence concernant les MNT
 - des données systématiques, exhaustives et comparables aident les décideurs, les négociateurs commerciaux et les exportateurs à faire face aux obstacles et règlements complexes. Les efforts de collecte de données

déployés par la BAD et la CNUCED constituent un bon point de départ.

2. La plupart des BNT pourraient être éliminées. Les mesures nécessaires pour éliminer les BNT aux échanges intra-CEDEAO au niveau du processus politique de négociation de leur élimination sont indiquées ci-après :

- Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA doivent envisager de résoudre le problème des lacunes juridiques liées aux restrictions quantitatives. Les BNT sous forme de restrictions quantitatives au sein de la CEDEAO augmentent considérablement les prix des produits d'environ 50 pour cent là où elles existent. Bien que les Traités de la CEDEAO et de l'UEMOA prévoient une interdiction générale des restrictions quantitatives aux échanges intracommunautaires, les Commissions ne l'ont jamais traduite en lois communautaires afin d'assurer sa mise en œuvre par les États membres.
- Les Commissions doivent engager des pourparlers avec leurs États membres sur les voies et moyens de limiter les inspections avant expédition des produits de tiers. L'inspection avant expédition ne relève pas encore de la réglementation régionale. Elle demeure réglementée exclusivement au niveau national. Les IAE pourraient constituer une BNT dans les échanges intracommunautaires.

3. L'élimination des BNT aux échanges intra-CEDEAO nécessite un mécanisme de notification opérationnel permettant au secteur privé de poser les problèmes et de détecter les BNT. Le mécanisme de notification des BNT de la ZLET peut tenir lieu de référence pour la région de la CEDEAO.

- Des leçons importantes peuvent être tirées et l'on pourrait fusionner les plateformes régionales afin d'en faire un tremplin pour le mécanisme panafricain, conformément à la décision des ministres pour la ZLEC. Un autre avantage a trait aux liens qui existent entre la composante « Plaintes » des BNT et la composante « Transparence » des MNT (les données sur les MNT collectées par la BAD et la CNUCED peuvent être chargées dans l'outil en ligne, comme c'est le cas pour la ZLET, à l'heure actuelle).

- Une plateforme pilote ouest-africaine de notification et de suivi des BNT utilisant le mécanisme de la ZLET a été élaborée par l'Alliance sans frontière. Les Commissions CEDEAO et de l'UEMOA doivent entamer des discussions à court terme avec l'Alliance, la CNUCED et la BAD sur l'amélioration et le renforcement de ce mécanisme pilote. Tout d'abord, le mécanisme doit remédier aux insuffisances en matière de mise en œuvre des mécanismes judiciaires prévus par les Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA. Il y a lieu de doter la plateforme d'un mécanisme d'application traitant de manière spécifique des BNT, notamment les recours pour les opérateurs économiques affectés. Ensuite, la plateforme ne devrait pas être limitée aux BNT. Elle devrait prendre en compte toutes les MNT à travers une procédure de notification des MNT, tel qu'exigé au départ par les textes de la CEDEAO et de l'UEMOA.

4. Les décideurs de la CEDEAO doivent poursuivre la réalisation de la convergence réglementaire des MNT techniques (mesures de SPS et OTC) – en principe vers les normes internationales.

- La convergence réglementaire est avantageuse pour les États membres de la CEDEAO et peut être assurée grâce aux efforts d'harmonisation et aux accords de reconnaissance mutuelle. En ce qui concerne les exigences au titre des mesures SPS et des OTC, chaque mesure a tendance à accroître de 1,2 à 1,7 pour cent le prix des produits au sein de la CEDEAO. Les restrictions au commerce en vigueur au sein de la CEDEAO qui découlent de mesures techniques peuvent être réduites de plus de 25 pour cent uniquement grâce à l'alignement des mesures que chaque État membre de la CEDEAO a mises en place. Ceci pourrait augmenter de 15 pour cent le volume des échanges intra-CEDEAO et de 300 millions de dollars américains (\$) le revenu des pays de la Communauté chaque année.
- Une réduction plus importante des coûts des échanges peut être assurée grâce au renforcement de la convergence réglementaire, bien que ceci puisse nécessiter que certains pays introduisent de nouvelles mesures afin de s'aligner sur les marchés davantage réglementés au sein de la CEDEAO. Un

mécanisme de coordination pour les nouvelles réglementations serait avantageux pour permettre aux pays de déterminer leurs propres niveaux de protection du consommateur et de l'environnement, tout en optimisant le potentiel d'intégration économique régionale. La convergence réglementaire vers les normes internationales comporte les avantages les plus importants pour la CEDEAO. Elle est avantageuse non seulement pour le commerce intra régional, mais également pour mieux satisfaire aux exigences des exportations vers le reste du monde, en d'autres termes accroître la compétitivité des entreprises de la CEDEAO. La convergence vers les normes internationales augmente les échanges intra régionaux de 14 pour cent et les revenus au sein de la CEDEAO de 1,57 milliard de \$ par an. Ces estimations sont des estimations de la limite inférieure dans la mesure où elles ne prennent pas en compte les avantages potentiellement importants des produits nouvellement commercialisés qui ne l'étaient pas auparavant, en raison des barrières commerciales importantes.

5. L'assistance technique, notamment les activités de renforcement des capacités dans le domaine des MNT est importante.

- Les capacités des deux Commissions de la CEDEAO/UEMOA en termes de ressources humaines, institutionnelles et financières sont insuffisantes pour assurer le suivi et aider les États membres à honorer leurs engagements régionaux au niveau national. Ce constat illustre le fait que le suivi de la mise en œuvre par les États membres des cadres régionaux régissant les mesures SPS/OTC nécessite une assistance technique que les deux Commissions ne sont pas en mesure d'apporter.

6. Il y a lieu d'accélérer l'élaboration d'une politique commerciale commune de la CEDEAO et l'harmonisation des cadres juridiques réglementaires de la CEDEAO et de l'UEMOA.

- Les auteurs du présent rapport invitent les États membres de la CEDEAO à étudier la possibilité d'adopter une politique commerciale commune. Une telle politique est essentielle dans le cadre de toute union douanière en tant que second pilier déterminant sa mise en œuvre. En dépit de l'entrée en vigueur du TEC de la CEDEAO le 1er janvier 2015, l'organisation n'a pas encore achevé la conception de sa politique commerciale commune.
- La coexistence de deux cadres juridiques réglementaires séparés pour la CEDEAO et l'UEMOA prenant en compte les mêmes questions génèrent des règlements qui se chevauchent (mesures SPS/OTC et RO). Ceci alourdit davantage le fardeau lié aux engagements des États membres et crée un autre obstacle aux échanges intra régionaux. Par conséquent, l'harmonisation est importante dans la perspective de la réalisation de la convergence régionale des MNT et, de manière plus large, de la mise en œuvre de l'AFE, de l'Accord de partenariat économique (APE) avec les pays d'Afrique de l'Ouest et de la Zone de libre-échange continentale de l'Afrique. Dans ce contexte, il est impératif pour la Commission de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA de renforcer leurs coopération et interventions par le truchement de l'harmonisation de leurs cadres réglementaires, ce qui est essentiel pour assurer la cohérence des politiques régionales relatives aux MNT.

RÉFÉRENCES

Ackah C, Turkson F and Opoku K (2012). Trade Costs and IntraRegional Trade Flows in ECOWAS. *Journal of West African Integration*. 1(1), January.

African Regional Integration Index Report (2016). African Union, African Development Bank and United Nations Economic Commission for Africa.

Alabi M (2013). Analysis of the Role of the ECOWAS Court of Justice in Regional integration in West Africa. Thesis, University of Leister.

Bakoup F and Ndoye F (2016). Why and when to introduce a single currency in ECOWAS. *Africa Economic Brief*. 7(1).

Berthou, A. and C. Emlinger (2011). "The Trade Unit Value Database", *International Economics* 128.

Cadot O, Asprilla A, Gourdon J, Knebel C and Peters R (2015). "Deep regional integration and non-tariff measures: A methodology for data analysis". UNCTAD/ITCD/TAB/71. United Nations, Geneva.

Chikura C (2013). The Non-Tariff Barrier Monitoring Mechanism. *Perisa Case Study 1 Private Sector*. ECDPM, August.

ECDPM (2012). Regional approaches to food security in Africa, n°128d, February 2012

ECOWAS Vanguard — NANTS/182 (2015). "The Current Status, Challenges and Benefits of Implementing the ECOWAS Trade Liberalization Scheme". Volume 3, Issue 2.

Hertel T (1997). *Global Trade Analysis: Modeling and Applications*, Cambridge University Press.

Hove V (2015). An analysis of how the Online Non-Tariff Barriers Mechanism facilitates Reporting, Monitoring and Elimination of NTBs in the COMESA, EAC and SADC Region. A research report, University of Cape Town, 12 February.

ITC (2016). Facilitating trade in ECOWAS - Insights from the ITC business surveys on non-tariff measures, Discussion paper, June. Available at: http://ntmsurvey.intracen.org/media/2681/itc_facilitating-trade-in-ecowas_technical-note-for-the-regional-roundta.pdf

Kouba L, Mádr M, Nerudová D and Rozmahel P (2015). Policy autonomy, coordination or harmonization

in the persistently heterogeneous European Union? Working Paper n°95. For Europe, April.

Magalhães J (2010). Regional sanitary and phytosanitary frameworks and strategies in Africa. Report for the Standards and Trade Development Facility (STDF), July.

Reyes J-D and Kelleher S (2015). "Poverty Reduction through Regional Integration: Technical Measures to Trade in Central America". *Journal of Economic Integration* 30(4) p.644-679.

Shafaeddin M (2007). SPS Measures lead to high costs and losses for developing countries. TWN, Briefing Paper 38, July.

UNCTAD Multi-Agency Support Team (MAST) (2013). Classification of Non-Tariff Measures, February 2012 Version, UNCTAD/DITC/TAB/2012/2, United Nations, New York and Geneva, 2013. Available at http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditctab20122_en.pdf

UNCTAD (2013). Non-Tariff Measures to Trade: Economic and Policy Issues for Developing Countries. UNCTAD/DITC/TAB/2012/1. United Nations publication. New York and Geneva.

UNCTAD (2014). "Guidelines to collect data on official non-tariff measures". United Nations, UNCTAD/DITC/TAB/2014/4. United Nations, Geneva.

UNCTAD (2016), "Non-tariff measures in Mercosur: Deepening Regional Integration and Looking Beyond". UNCTAD/ITCD/TAB/2016/1. United Nations, Geneva.

Vanzetti D and Peters R (2013). "Trade and Agricultural Employment Linkages in General Equilibrium Modelling", in Cheong, Jansen, and Peters (Eds.) *Shared Harvest: Trade, Agriculture and Employment*. United Nations and ILO, Geneva.

Vanzetti D, Peters R and Knebel C (2016), "Sand in the Wheels: Non-Tariff Measures and Regional Integration in SADC". UNCTAD/ITCD/TAB/73. United Nations, Geneva.

Viljoen W (2015). The proposed Tripartite Non-Tariff Barriers Elimination Mechanism: An evaluation of legal texts and practice. *Tralac Trade Brief*, S15TB03.

Wilson J S, Otsuki T and Majumdsar B (2003). Balancing food safety and risk: do drug residue limits affect international trade in beef? *Journal of*

International Trade & Economic Development, vol. 12(4):377–402.

Wolfe R (2013). Letting the sun shine in at the WTO: How transparency brings the trading system to life. Staff working papers. World Trade Organization, March.

World Bank (2015). Connecting food staples and inputs markets in West Africa – A regional trade agenda for ECOWAS countries. Washington DC, World Bank Group.

WTO Trade Facilitation Agreement

WTO (2010). Trade Policy Review, Report by the Secretariat, Benin, Burkina Faso, Mali, 2010.

WTO (2011), The WTO and preferential trade agreements: From co-existence to coherence, World Trade Report 2011.

WTO (2012). Trade Policy Review, Report by the Secretariat, Côte d'Ivoire, Guinea Bissau, Togo, 2012. WT/TPR/S/266/Rev.1, 2012

ANNEXE

Utilisation de données désagrégées sur les MNT pour évaluer le « chevauchement de la réglementation »

En utilisant les données sur les MNT collectées par la CNUCED et la BAD, il est possible de comparer la structure réglementaire de l'ensemble des pays et pour plus de 5 000 produits désagrégés. Le Tableau ci-dessous illustre la méthode, à l'aide d'exemple de quelques MNT appliquées à un produit spécifique dans deux pays.

La colonne gauche du Tableau 6 présente quatre différents types de MNT techniques. Tel qu'indiqué par le chiffre « 1 » dans les champs respectifs, l'importateur X applique trois de ces types de mesures. L'exportateur Y en applique deux. Tous les deux exigent une inspection SPS pour le produit donné. Ceci peut être considéré comme un chevauchement réglementaire du point de vue de l'exportateur Y (tel qu'indiqué par la flèche sur la deuxième ligne).⁸⁷ L'on peut supposer qu'un producteur dans un pays Y est habitué aux inspections SPS nationales et, par conséquent, éprouve moins de difficultés à respecter également l'inspection de l'importateur X. Cependant, il n'existe pas de chevauchement en ce qui concerne les deux autres mesures que l'importateur X applique (tel qu'indiqué par les flèches croisées sur les autres lignes). L'autorisation spéciale (A 14) appliquée par l'exportateur Y (première ligne du tableau) ne crée pas

de chevauchement réglementaire supplémentaire, car ce type de MNT n'est pas appliqué par l'importateur X. En somme, nous voyons que dans le scénario de référence, il existe une MNT qui en chevauche une autre entre les deux partenaires commerciaux, deux mesures supplémentaires (qui ne se chevauchent) appliquées par l'importateur, et une mesure qui n'en chevauche pas une autre appliquée par l'exportateur.

Au cas où l'exportateur Y souhaiterait renforcer le chevauchement réglementaire par le truchement de réformes nationales (exportateur Y*), l'on pourrait imaginer un scénario simple. L'exportateur Y pourrait remplacer « A 14 : autorisation spéciale » discrétionnaire par un certificat SPS. Le nombre total des MNT de l'exportateur Y demeure le même. Toutefois, toutes les deux mesures appliquées par l'exportateur Y* se chevauchent, à présent, avec celles de l'importateur X. Cette réforme stratégique minimale devrait réduire les coûts liés de l'échange des produits de l'exportateur Y* vers l'importateur X.

Il va sans dire que les détails sont particulièrement importants pour les mesures techniques complexes. Les certificats SPS, les inspections et les limites maximales de résidus peuvent varier considérablement entre deux pays. Le chevauchement réglementaire proposé ne donne qu'une estimation de la similitude des structures et mécanismes réglementaires. Compte tenu du nombre pléthorique des produits et de la multitude de pays à comparer, une comparaison plus détaillée n'est pas possible.

Tableau 6: Exemple de cartographie des données sur les MNT concernant le « chevauchement de la réglementation »

| Types et codes des MNT pour un produit spécifique au niveau HS-6: par exemple le riz | Importateur X | Exportateur Y | Exportateur Y* après la réforme |
|--|---------------|---------------|---------------------------------|
| A 14 : Autorisation spéciale | 0 | 1 | 0 |
| A 81 : Inspection SPS | 1 | 1 | 1 |
| A 83 : Certificat SPS | 1 | 0 | 1 |
| A 61 : Processus de production | 1 | 0 | 0 |
| Total nombre de MNT | 3 | 2 | 2 |
| Nombre de MNT qui se chevauchent | | 1 | 1+1=2 |
| Nombre de MNT qui ne se chevauchent chez l'importateur X | 2 | | 2-1=1 |
| Nombre de MNT qui ne se chevauchent pas chez l'exportateur Y | 1 | | 1-1=0 |

Source: African Regional Integration Index Report 2016

⁸⁷ Conformément aux principes de non-discrimination entre produits nationaux et étrangers de l'OMC, la plupart des mesures appliquées en tant que MNT liée aux importations doivent être appliquées au niveau national aux producteurs nationaux.

Approche de l'estimation pour évaluer les impacts en termes d'augmentation de prix des mesures non tarifaires

Le raisonnement intuitif fondamental qui sous-tend l'estimation est que les prix coût-assurance-fret (c.a.f.) des produits à la frontière sont « déterminés » par différents types de MNT, ainsi que par le chevauchement de la réglementation. Le calcul repose sur un éventail mondial de 47 pays, dont 12 membres de la CEDEAO, à un niveau de produit désagrégé (HS 6 à chiffres, plus de 5 000 produits).

Les valeurs unitaires coût-assurance-fret (c.a.f.) sont utilisées, au lieu des valeurs franco-à-bord (f.a.b.) dans la mesure où celles-ci pourraient prendre en compte davantage les coûts liés aux MNT. Bien qu'il soit de notoriété que les valeurs unitaires au niveau bilatéral et des produits sont statistiquement plus « bruyantes », comme nous le savons, nous utilisons la série de données fournie par Berthou & Emlinger (2011), qui améliore considérablement la qualité des données. Les effets estimatifs sont, par conséquent, les équivalences ad valorem (AVE) en termes d'impact sur les prix final des biens à la valeur unitaire c.a.f.

Les obstacles, ainsi que les mesures techniques sont censés augmenter les prix. L'impact moyen

global des restrictions quantitatives est complété par une interaction spécifique de la CEDEAO qui révèle un effet plus important de ces obstacles pour le commerce intra régional.

En ce qui concerne les mesures techniques (SPS et BTC), nous établissons une distinction entre les mesures qui se chevauchent entre l'importateur et l'exportateur, et celles qui ne se chevauchent pas (établissant une séparation entre les mesures supplémentaires prises par l'importateur et l'exportateur).

Par ailleurs, les variables de contrôle sont incluses afin de prendre en compte tous les niveaux de prix généraux (le logarithme de l'exportateur et de l'importateur par PIB par habitant) et les coûts de transport (distance, pays enclavés et frontières communes). Les impacts spécifiques par produit sont absorbés par le truchement des effets fixes au niveau du produit.

L'équation d'estimation de log-linéaire simple se lit comme suit, avec les sous-indices pour le produit k, l'importateur i, l'exportateur j et l'année t :

Les résultats de la régression sont présentés au Tableau ci-dessous.

$$\ln(p_{ijkt}) = \alpha + \beta_1 QR_{ijkt} + \beta_2 QR\text{-CEDEAO}_{ijkt} + \beta_3 sameNTM_{ijkt} + \beta_4 ImpDiffNTM_{ijkt} + \beta_5 ExpDiffNTM_{ijkt} + \beta_6 \ln(PIBpc_i) + \beta_7 \ln(PIBpc_j) + \beta_8 enclavé_i + \beta_9 enclavé_j + \beta_{10} \ln(distance_{ij}) + \beta_{11} contig_{ij} + \beta_{12} intra\text{-CEDEAO}_{ij} + FE_k + \varepsilon_{ijkt}$$

Tableau 7: Résultats de la régression

| Tableau 7: Résultats de la régression | | |
|---|---|------------------|
| Variable dépendante : log (valeur unitaire des échanges c.a.f.) | | |
| Principales variables | Restrictions quantitatives de l'importateur (factice) | 0,045*** (0,01) |
| | Effet spécifique à la CEDEAO des restrictions quantitatives (terme d'interaction) | 0,45** (0,23) |
| | Nombre des mesures techniques de l'importateur qui ne se chevauchent pas | 0,012*** (0,00) |
| | Nombre des mesures techniques de l'exportateur qui ne se chevauchent pas | 0,017*** (0,00) |
| | Nombre des mesures techniques qui se chevauchent | 0,015*** (0,00) |
| Variables de contrôle | Log de l'importateur (PIB par habitant) | 0,17*** (0,00) |
| | Log de l'exportateur (PIB par habitant) | 0,20*** (0,00) |
| | Importateur enclavé | 0,11*** (0,01) |
| | Exportateur enclavé | 0,25*** (0,02) |
| | Log (distance) | 0,20*** (0,00) |
| | 1 Si frontière commune | -0,031*** (0,01) |
| | Niveau de prix des échanges intra-CEDEAO (factice) | -0,34*** (0,02) |
| Observations | 451'282 | |
| R2 ajusté | 0,714 | |

Les erreurs standards agrégées sont entre parenthèses ; * p < 0,10, ** p < 0,05, *** p < 0,01.
Régression des effets fixes HS 6 ; effets fixes au niveau du produit.

